

## TRENTE-QUATRIÈME JOURNÉE.

Mardi 15 janvier 1946.

### *Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il contre-interroger ce témoin ? (Il s'agit de Peter Josef Heisig, déjà interrogé la veille.)  
(*Pas de réponse.*)

Colonel Phillimore, désirez-vous poser d'autres questions au témoin ?

COLONEL PHILLIMORE. — Non, Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à lui poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut donc se retirer.  
(*Le témoin quitte la barre.*)

COLONEL PHILLIMORE. — Avant d'appeler à la barre notre second témoin, Karl-Heinz Möhle, je signale que sa déposition sous serment constitue le document suivant dans le livre de documents.  
(*Le témoin s'approche de la barre.*)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom ?

TÉMOIN MÖHLE. — Karl-Heinz Möhle.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment : « Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient de dire la pure vérité, de ne rien celer ni n'ajouter rien. »

(*Le témoin répète le serment en allemand.*)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir, si vous le voulez.

COLONEL PHILLIMORE. — Karl-Heinz Möhle, vous étiez capitaine de corvette dans la Marine allemande ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous servi dans la Marine allemande depuis 1930 ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous indiquer au Tribunal les décorations que vous avez obtenues ?

TÉMOIN MÖHLE. — L'insigne de la guerre sous-marine, la Croix de Fer de deuxième et de première classes, la Croix de Chevalier, la croix du service de guerre de première et deuxième classes, la Croix allemande en argent.

COLONEL PHILLIMORE.—Avez-vous prêté serment pour la déclaration que vous avez faite le 21 juillet 1945 ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui Monsieur, j'ai bien fait une telle déclaration.

COLONEL PHILLIMORE.—Regardez ce document et dites-moi si c'est bien là votre déclaration sous serment ?

*(Le document PS-382 est soumis au témoin.)*

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, c'est bien là mon affidavit.

COLONEL PHILLIMORE.—Je dépose ce document PS-382 sous la cote GB-202. *(Au témoin.)* A l'automne 1942, étiez-vous à la tête de la cinquième flottille sous-marine ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui.

COLONEL PHILLIMORE.—Votre port d'attache était-il Kiel ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE.—Pendant combien de temps, en tout, avez-vous occupé ce poste ?

TÉMOIN MÖHLE.—Quatre ans.

COLONEL PHILLIMORE.—Était-ce de juin 1941 jusqu'à la capitulation ?

TÉMOIN MÖHLE.—C'est exact.

COLONEL PHILLIMORE.—Quelles étaient vos fonctions en tant que commandant de cette flottille ?

TÉMOIN MÖHLE.—Mes principales fonctions comme commandant de la flottille étaient de mettre en état d'appareiller les sous-marins de nos bases destinés au combat et de transmettre les ordres du commandement de la flotte sous-marine.

COLONEL PHILLIMORE.—Aviez-vous, au sujet de ces ordres, une responsabilité spéciale vis-à-vis des commandants de sous-marins ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui. Je devais veiller à ce que les commandants des sous-marins appareillant fussent informés des nouveaux ordres émanant du commandement de la flotte sous-marine.

COLONEL PHILLIMORE.—Étiez-vous chargé d'expliquer ces ordres ?

TÉMOIN MÖHLE.—Les ordres du commandement de la flotte sous-marine étaient toujours très clairs et sans ambiguïté. Lorsqu'il y avait des ambiguïtés, je demandais des éclaircissements à l'État-Major du Commandant en chef des sous-marins.

COLONEL PHILLIMORE.—Voyiez-vous personnellement les commandants de sous-marins avant qu'ils ne partent en croisière ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, chaque commandant, avant de partir en croisière pour effectuer une opération, recevait ce que l'on appelait l'instruction du commandant.

COLONEL PHILLIMORE.—Je vais reprendre, si vous le voulez bien, deux ou trois questions. Voyiez-vous personnellement les commandants d'unités avant leur départ en croisière?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui. Avant de partir en mission, chaque commandant assistait dans mon bureau à une séance d'instruction.

COLONEL PHILLIMORE.—En quoi consistaient ces séances d'instruction? Y était-il question des ordres?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, toutes les expériences des croisières précédentes et toutes les questions sur l'armement des bateaux étaient discutées avec les commandants au cours de ces séances. Ils avaient aussi la possibilité, en posant des questions, de dissiper les incertitudes qui pouvaient subsister dans leurs esprits.

COLONEL PHILLIMORE.—En dehors de ces séances d'instruction, les commandants se rendaient-ils aussi au Quartier Général de l'amiral Dönitz pour des séances d'instruction du même genre?

TÉMOIN MÖHLE.—Dans la mesure du possible, cela se pratiqua, principalement à partir du moment où le Commandant en chef de la flotte sous-marine transféra ses bureaux de Paris à Berlin.

COLONEL PHILLIMORE.—Vous souvenez-vous d'un ordre, au cours de l'automne 1942, relatif aux bateaux de sauvetage?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui. En septembre 1942, je reçus un message par radio adressé à tous les commandants en mer qui se rapportait à cette question.

COLONEL PHILLIMORE.—Je vous montre ce document. Monsieur le Président; c'est le document déjà déposé sous le n° GB-199.

LE PRÉSIDENT.—Quel autre numéro porte-t-il encore?

COLONEL PHILLIMORE.—C'est le document D-630. (Au témoin.) Est-ce là l'ordre auquel vous faites allusion?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, c'est bien cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE.—Depuis le moment où vous avez été fait prisonnier jusqu'à vendredi dernier, avez-vous eu l'occasion de voir cet ordre?

TÉMOIN MÖHLE.—Non, Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE.—Je pense donc que la relation de cet ordre que vous avez donnée dans votre déposition a été faite de mémoire?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, simplement de mémoire.

COLONEL PHILLIMORE.—Après avoir reçu cet ordre, vous êtes-vous rendu au Quartier Général de l'amiral Dönitz ?

TÉMOIN MÖHLE.—Lors de ma première visite au Quartier Général qui a suivi la réception de cet ordre, j'en ai discuté personnellement avec le capitaine de corvette Kuppisch, rapporteur à l'État-Major du commandement de la flotte sous-marine.

COLONEL PHILLIMORE.—Voulez-vous dire au Tribunal ce qui fut dit à cette entrevue ?

TÉMOIN MÖHLE.—Lors de cette conversation, je demandai au capitaine de corvette Kuppisch comment il fallait comprendre ce qu'il y avait dans cet ordre d'ambigu ou plutôt ce qui manquait de clarté. Il m'expliqua l'ordre au moyen de deux exemples.

Le premier exemple était celui d'un sous-marin dans le golfe de Gascogne. Il partait en mission quand il rencontra un bateau pneumatique avec les survivants d'un avion anglais. Partant en expédition lointaine, donc complètement équipé, il lui était impossible de prendre à son bord l'équipage de cet avion, bien que, justement à ce moment-là, il semblât tout à fait désirable de faire prisonniers des spécialistes d'un équipage d'avion abattu afin d'en retirer des renseignements. Le commandant du sous-marin décrivit un large cercle autour du canot et poursuivit sa route. Quand il revint, sa mission accomplie, il raconta le cas à l'État-Major du Commandant en chef de la flotte sous-marine. Les officiers d'État-Major lui reprochèrent sa conduite, en disant que s'il se trouvait dans l'incapacité de ramener à son bord ces spécialistes, il aurait été bon d'attaquer cet équipage parce que l'on pouvait compter que, dans un délai maximum de 24 heures, ce bateau pneumatique serait sauvé par des forces de reconnaissance anglaises et que...

COLONEL PHILLIMORE.—Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit sur ce qu'il aurait été bon de faire. Vous disiez qu'il aurait été bon...

TÉMOIN MÖHLE.—Il aurait été opportun d'attaquer cet équipage d'avion, ces spécialistes, puisqu'il ne pouvait être question de les prendre à bord et puisqu'il fallait compter qu'ils pouvaient rapidement être découverts et secourus par des forces anglaises de reconnaissance et par la suite auraient peut-être l'occasion, à nouveau, de détruire un ou deux sous-marins allemands.

Le deuxième exemple...

COLONEL PHILLIMORE.—Vous a-t-il fourni un second exemple ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, un deuxième exemple que je vais vous exposer. Deuxième exemple : dans les premiers mois de la guerre sous-marine contre les États-Unis, un tonnage très important — je n'en connais pas exactement le chiffre — avait été coulé

dans le voisinage immédiat de la côte américaine. Lors de ces torpillages, la plus grande partie de ces équipages fut sauvée, à cause de la proximité de la côte. On signale que c'était extrêmement regrettable, car la marine marchande avait besoin non seulement de tonnage mais aussi d'équipages et que ces équipages pourraient encore servir sur des navires nouvellement construits.

COLONEL PHILLIMORE.—Vous nous avez parlé de l'ambiguïté de l'ordre. Êtes-vous au courant de la manière dont l'amiral Dönitz rédigeait ses ordres?

TÉMOIN MÖHLE.—Je n'ai pas tout à fait compris la question.

COLONEL PHILLIMORE.—Êtes-vous au courant de la manière dont l'amiral Dönitz rédigeait habituellement ses ordres?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui. A mon avis, l'ordre aurait simplement dû indiquer ceci : l'attention est à nouveau attirée sur le fait que, pour des raisons de sécurité, les sous-marins doivent s'abstenir de toute mesure de sauvetage. C'est ainsi qu'il aurait dû être rédigé si les seules mesures de sauvetage devaient être interdites. Tous...

COLONEL PHILLIMORE.—Voulez-vous dire que si l'on avait eu l'intention d'interdire seulement les mesures de sauvetage, il aurait suffi de rappeler l'ordre précédent?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, cela aurait suffi.

COLONEL PHILLIMORE.—Ce précédent ordre portait-il aussi la mention « Affaire secrète de commandement »?

TÉMOIN MÖHLE.—Je ne m'en souviens pas exactement.

COLONEL PHILLIMORE.—Quelle était la propagande à l'époque, à l'égard des équipages?

TÉMOIN MÖHLE.—A ce moment-là, la propagande disait que l'adversaire avait de très grandes difficultés à trouver des équipages suffisants pour sa navigation marchande et...

LE PRÉSIDENT.—La question sur la propagande de l'époque est trop générale pour que le témoin y réponde.

COLONEL PHILLIMORE.—Plaise à Votre Honneur, je n'insiste pas. (*Au témoin.*) D'après ce que vous savez sur la façon dont les ordres étaient rédigés, pouvez-vous dire au Tribunal comment vous avez compris cet ordre?

TÉMOIN MÖHLE.—L'ordre disait, selon mon opinion personnelle, que les mesures de sauvetage restaient interdites et que, d'autre part, on désirait, lors des torpillages de navires marchands, qu'il n'y eût aucun survivant.

COLONEL PHILLIMORE.—Êtes-vous allé au Quartier Général de Dönitz parce que vous aviez compris l'ordre de cette façon?

**TÉMOIN MÖHLE.**—Je ne suis pas allé au Quartier Général du commandant de la flotte sous-marine uniquement à cause de cet ordre. Ces visites avaient lieu fréquemment pour discuter aussi d'autres questions et pour avoir la possibilité de me tenir constamment au courant des vues et des opinions du commandement de la flotte sous-marine, étant donné que je devais les transmettre aux commandants.

**COLONEL PHILLIMORE.**—De quelle façon avez-vous donné aux commandants de sous-marins les instructions relatives à cet ordre ?

**TÉMOIN MÖHLE.**—Au cours de ces séances d'instruction je leur ai communiqué le texte de ce message radiophonique sans commentaires. Dans un petit nombre de cas, des commandants m'ont posé des questions au sujet de la signification de cet ordre. Je leur ai alors exposé les deux exemples qui m'avaient été donnés au Quartier Général. Néanmoins, j'ajoutais que : « le Commandement des sous-marins ne peut pas vous donner officiellement un tel ordre ; chacun doit agir selon sa propre conscience. »

**COLONEL PHILLIMORE.**—Vous souvenez-vous d'un ordre concernant les bateaux de sauvetage ?

**TÉMOIN MÖHLE.**—Oui, parfaitement.

**COLONEL PHILLIMORE.**—Pouvez-vous nous dire la date de cet ordre ?

**TÉMOIN MÖHLE.**—Je ne me souviens pas de la date exacte. Néanmoins je pense que l'ordre devait être à peu près contemporain de celui de septembre 1942.

**COLONEL PHILLIMORE.**— Le témoin pourrait-il voir le document D-663, que j'ai déposé hier ?

**LE PRÉSIDENT.**—Oui.

**COLONEL PHILLIMORE.**—C'est la copie allemande du document que je lui montre, l'original est entre mes mains.

*(Le document D-663 est présenté au témoin.)*

**TÉMOIN MÖHLE.**—Oui, je reconnais cet ordre.

**COLONEL PHILLIMORE.**—Vous remarquerez que la date figurant sur le document est celle du 7 octobre 1943.

**TÉMOIN MÖHLE.**—Oui, cet ordre figure dans l'ordre général n° 56 sur les opérations de l'Atlantique. D'après mes souvenirs, il était déjà cependant contenu dans le précédent ordre d'opérations, l'ordre n° 54, dans un message radio d'information ou d'instruction, je ne me souviens pas très bien. La date est octobre 1943.

**LE PRÉSIDENT.**—Colonel Phillimore, est-ce que cet ordre apparaît dans la table des matières ?

COLONEL PHILLIMORE.—Oui, Monsieur le Président. C'est le document D-663 que j'ai déposé hier sous le n° GB-200. S'il a été omis dans l'index, vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que c'est le document que nous avons tout récemment reçu, comme je l'ai expliqué hier.

LE PRÉSIDENT.—Où se trouve-t-il ?

COLONEL PHILLIMORE.—Il se trouve après le D-630.

LE PRÉSIDENT.—Ah oui, merci.

COLONEL PHILLIMORE.—Les membres du Tribunal se souviennent que cet ordre concerne les bateaux de sauvetage rattachés aux convois, et c'est surtout à la dernière phrase que je me rapporte.

LE PRÉSIDENT.—Oui, je désirais simplement en avoir le texte.

COLONEL PHILLIMORE.—Oui, Monsieur le Président. J'ai aussi l'original ici et, si l'on estime nécessaire que le témoin le voie, je le montrerai ; mais il en a vu une copie. (*Au témoin.*) Vous souvenez-vous d'un ordre sur les mentions au journal de bord ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, Monsieur. A ce moment-là — je ne me souviens pas de la date exacte — il a été ordonné que les torpillages et actions contraires aux conventions internationales ne devaient pas être mentionnés sur le livre de bord, mais que l'on devait en faire le rapport oral après le retour au port.

COLONEL PHILLIMORE.—Voulez-vous nous dire ce qui vous a incité à témoigner ici sur ce point ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, Monsieur. Lors de ma capture, on m'a fait le reproche d'avoir été l'auteur de ces ordres et je ne veux pas voir ce reproche attaché à mon nom.

COLONEL PHILLIMORE.—Monsieur le Président, le témoin est à la disposition de mes collègues pour être interrogé ou entendu contradictoirement.

LE PRÉSIDENT.—Est-ce que l'avocat de l'un des accusés désire poser des questions au témoin ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER (avocat de l'accusé Dönitz). — Capitaine de corvette Möhle, depuis quand étiez-vous dans l'arme sous-marine ?

TÉMOIN MÖHLE.—Depuis la fin de 1936.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Connaissez-vous personnellement le Grand-Amiral Dönitz ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Depuis quand ?

TÉMOIN MÖHLE.—Depuis octobre 1937.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le voyez-vous ici, dans cette salle ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Où ?

TÉMOIN MÖHLE. — A gauche derrière.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — L'amiral Dönitz vous est-il connu comme un amiral auquel aucun de ses chefs de flottilles ou commandants ne pouvait adresser la parole ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ou était-ce le contraire ?

TÉMOIN MÖHLE. — Il était accessible à chacun et en tous temps.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous navigué vous-même comme commandant de sous-marin ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, pour neuf missions.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Durant quelle période ?

TÉMOIN MÖHLE. — Depuis le début de la guerre jusqu'en avril 1941.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien de navires avez-vous coulés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Vingt navires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous, après avoir torpillé ces navires, détruit les moyens de sauvetage ou tiré sur les naufragés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Aviez-vous ordre de le faire ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le danger pour un sous-marin a-t-il disparu après l'attaque d'un navire de commerce ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, le danger pour un sous-marin n'est pas passé quand l'attaque est terminée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pourquoi donc ?

TÉMOIN MÖHLE. — Parce que, dans la plupart des cas de torpillage, le navire est encore en mesure d'envoyer des messages de S.O.S., d'indiquer sa position et d'attirer ainsi au dernier moment des forces capables d'attaquer le sous-marin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y avait-il, dans l'arme sous-marine, un principe disant que le combat passait avant le sauvetage ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne l'ai jamais entendu dire sous cette forme.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avant l'ordre de septembre 1942, connaissiez-vous d'autres ordres dans lesquels les sauvetages étaient interdits, s'ils mettaient en danger le sous-marin ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, mais je ne sais pas quand ni où cet ordre a été écrit. Il était ordonné en principe que la sécurité de nos propres sous-marins passât avant tout.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que cela a été ordonné une seule fois ou à plusieurs reprises ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne saurais vous le dire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Savez-vous que l'ordre de septembre 1942 a été donné à la suite d'un cas dans lequel des sous-marins allemands avaient procédé à des sauvetages contrairement aux ordres donnés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces sous-marins avaient alors été attaqués par des avions alliés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez précédemment qualifié l'ordre de septembre d'ambigu. Est-ce exact ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous l'avez expliqué aux commandants en ce sens qu'il impliquait la destruction des moyens de sauvetage et la mort des équipages. Est-ce exact ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, pas tout à fait. J'ai simplement exposé aux commandants, lorsqu'ils demandaient des explications, les deux exemples donnés par le Commandant en chef des sous-marins et ils pouvaient eux-mêmes en tirer cette conclusion.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans quelle phrase de l'ordre voyez-vous une invitation cachée à tuer les survivants ou à détruire les moyens de sauvetage ?

TÉMOIN MÖHLE. — Dans la phrase...

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, je vais vous lire cet ordre phrase par phrase.

TÉMOIN MÖHLE. — Bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je lis le document D-630 : « 1<sup>o</sup> Aucune tentative de sauvetage des membres des équipages de navires coulés ne doit être faite ; on doit s'abstenir du repêchage des gens à l'eau, de leur embarquement dans des canots de sauvetage, de redressement des canots chavirés, de la distribution de vivres et d'eau. » Le voyez-vous dans cette phrase ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — « Le sauvetage est contraire aux nécessités les plus élémentaires de la guerre, qui exigent la destruction des navires et des équipages. » Le voyez-vous dans cette phrase ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y a-t-il dans cette phrase quelque chose concernant l'anéantissement des naufragés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, des équipages.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans cet ordre, on trouve, à la fin les mots « Soyez durs ». Avez-vous alors entendu ces mots pour la première fois ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces mots ont-ils été employés par le Commandant en chef de la flotte sous-marine pour obtenir que les commandants soient durs également pour eux-mêmes et leurs équipages ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez parlé de cet ordre avec le capitaine de corvette Kuppisch ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous en souvenez-vous exactement ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je puisse m'en rapporter à ma mémoire si longtemps après.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Où cet entretien a-t-il eu lieu ?

TÉMOIN MÖHLE. — Au Quartier Général du Commandant en chef de la flotte sous-marine, probablement à Paris.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel poste occupait le capitaine de corvette Kuppisch à cette époque ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je puisse me rappeler, il s'occupait de la question des convois ennemis ; mais je ne peux pas le dire exactement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le supérieur du capitaine de corvette Kuppisch était-il le capitaine de frégate Hessler ?

TÉMOIN MÖHLE. — Le supérieur ... on ne peut pas le dire, car Hessler était comme Kuppisch un simple rapporteur.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le supérieur du capitaine de corvette Kuppisch était-il l'amiral Goth ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, en tant que chef de l'État-Major.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous parlé avec le capitaine Hessler, ou avec l'amiral Goth, ou avec le Grand-Amiral lui-même, de l'interprétation de l'ordre de septembre ?

TÉMOIN MÖHLE. — Avec le capitaine Hessler, je ne peux pas me le rappeler, mais avec l'amiral Goth ou le Grand-Amiral, personnellement pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez dit que le capitaine Kuppisch vous avait mis au courant de l'opinion qui dominait à l'État-Major de la flotte sous-marine.

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Au sujet de l'attitude envers les aviateurs dans le golfe de Gascogne ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous a-t-il dit que c'était l'avis du Grand-Amiral lui-même ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne me souviens pas. Il y a trop longtemps. Cependant il était tout naturel, pour nous, chefs de flottilles, lorsqu'un rapporteur responsable nous communiquait un avis au cours d'éclaircissements donnés à l'État-Major de l'arme sous-marine, de considérer que c'était là l'opinion officielle du commandement de cette arme. Normalement, on ne s'informait auprès de l'amiral Goth ou du commandement même des sous-marins que lorsque les rapporteurs ne pouvaient trouver une interprétation définitive et assumer la responsabilité d'une réponse.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — N'avez-vous pas su que l'affaire de ces aviateurs abattus dans le golfe de Gascogne s'est déroulée en réalité de la façon contraire ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne comprends pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je continue : que le commandant a été blâmé parce qu'il n'avait pas ramené ces aviateurs avec lui-même en interrompant sa mission ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non je ne le sais pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans le deuxième exemple que vous avez cité, le capitaine de corvette Kuppisch a-t-il dit que les naufragés et leurs moyens de sauvetage près de la côte américaine auraient dû être détruits?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, il a simplement dit qu'il était regrettable que les équipages eussent été sauvés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et vous en avez tiré la conclusion qu'il était désirable de tuer les naufragés?

TÉMOIN MÖHLE. — Je n'ai tiré aucune conclusion, étant donné que j'ai transmis ces exemples sans aucun commentaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Connaissez-vous les ordres permanents du commandement de la flotte sous-marine?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Contiennent-ils les principes généraux de la guerre sous-marine?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y a-t-il dans ces ordres permanents, un ordre dans lequel la mise à mort de naufragés ou la destruction de moyens de sauvetage soit commandée ou conseillée?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je sache, non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel était le degré confidentiel de ces ordres permanents?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je m'en souviens, c'étaient des affaires secrètes du commandement. •

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous rappelez-vous que dans l'ordre permanent n° 511 il était ordonné ce qui suit.

Monsieur le Président, je lis des extraits d'un ordre que je déposerai plus tard comme preuve. Je ne peux pas le faire actuellement car je ne possède pas encore l'original:

« Ordre permanent n° 511 du commandant de la flotte sous-marine, 20 mai 1943.

« Prise à bord des officiers de navires coulés:

« 1. Autant que les conditions de logement à bord le permettent, les capitaines et les officiers mécaniciens de navires coulés doivent être pris à bord et ramenés. L'adversaire essaie de contrecarrer cette intention et a donné l'ordre suivant: a) Les capitaines ne doivent pas se laisser identifier lorsqu'ils sont interrogés, mais doivent si possible utiliser des marins spécialement choisis dans ce but; b) L'équipage doit déclarer que le capitaine et les officiers mécaniciens sont restés à bord. Si, malgré des questions énergiques, il n'est

pas possible de trouver le capitaine ou l'officier mécanicien, il faut prendre à bord d'autres officiers.

« 2. On ne doit pas embarquer de capitaines et d'officiers de bord des navires neutres qui d'après l'ordre permanent n° 101 peuvent être coulés (par exemple des navires suédois en dehors du trafic de Göteborg), étant donné que l'internement de ces officiers est contraire au Droit international.

« 3. S'il n'est pas possible de faire prisonniers des officiers de bord, il faut ramener d'autres membres blancs de l'équipage, pour autant que la place et les tâches ultérieures du sous-marin le permettent, dans le but d'interroger les prisonniers à des fins militaires ou de propagande.

« 4. Si l'on réussit à couler un destroyer isolé, une corvette ou un garde-côte, il faut essayer à tout prix de faire des prisonniers, dans la mesure où cela est possible sans mettre en danger le bâtiment. L'interrogatoire des prisonniers dans des camps de passage peut donner des renseignements de grande valeur sur la tactique contre les sous-marins, l'outillage et les armes de l'adversaire. Il en est de même pour les équipages des avions abattus. » (Au témoin.)  
Connaissez-vous cet ordre ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, je crois le connaître.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Connaissez-vous l'ordre n° 513 ?

« Ordre permanent du commandant de la flotte sous-marine du 1<sup>er</sup> juin 1944. Prise à bord de prisonniers.

« 1. Les déclarations de prisonniers sont les meilleures et les plus sûres sources de renseignements sur la tactique, les armes, l'outillage et les procédés de détection de l'ennemi. Les prisonniers provenant d'avions et de destroyers peuvent être pour nous d'une très grande valeur, et c'est pourquoi, dans la mesure où cette possibilité ne met pas le sous-marin en danger, il faut tout mettre en œuvre pour ramener ces prisonniers.

« 2. Comme les prisonniers parlent plus facilement sous l'impression de leur capture, il faut les interroger immédiatement à bord. Il est surtout intéressant d'apprendre comment a lieu la détection des sous-marins par les avions, si elle a lieu par radar ou par des méthodes de détection passive, par exemple par la captation de radiations électriques ou calorifiques du sous-marin. Il faut signaler le plus rapidement possible la capture des prisonniers pour pouvoir éventuellement les confier à des bâtiments regagnant leur base. »

Connaissez-vous cet ordre ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous noté une contradiction, et avez-vous essayé de l'éclaircir, entre ces ordres concernant le sauvetage d'équipages d'avions dans tous les cas et votre récit sur l'anéantissement des équipages d'avion ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, car d'après l'ordre de septembre 1942 l'ordre relatif à la capture des capitaines et des officiers mécaniciens restait en vigueur.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous entendu parler d'un cas quelconque où un sous-marin aurait ramené le capitaine et les officiers mécaniciens mais aurait anéanti le reste de l'équipage ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Considérez-vous comme possible qu'un tel ordre ait été donné, c'est-à-dire qu'on ait donné l'ordre de sauver une partie de l'équipage et de tuer le reste ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, on ne peut pas donner un tel ordre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous entendu dire qu'un commandant de sous-marin, sur la base de vos instructions, ait détruit des moyens de sauvetage ou tué des naufragés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Était-il permis d'attaquer des navires neutres en dehors des zones de blocus ?

TÉMOIN MÖHLE. — Seulement s'ils ne portaient pas les signes distinctifs des navires neutres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le commandant de la flotte sous-marine était-il particulièrement sévère à propos de cet ordre sur la protection des navires neutres ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne connais pas de tels cas, je ne peux rien dire à ce sujet.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Savez-vous que les commandants de navires étaient passibles du Conseil de guerre s'ils n'observaient pas les ordres donnés pour la protection des navires neutres ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, je me souviens d'un cas qui s'est produit dans la mer des Caraïbes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous rappelez-vous un ordre de 1944 dans lequel il était prescrit d'arraisonner les navires neutres et de les visiter ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, l'ordre a été donné — je ne me souviens plus de la date — d'arraisonner et de visiter tout particulièrement les navires espagnols et portugais naviguant dans le nord de l'Atlantique.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous transmis cet ordre aux commandants ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je puisse m'en souvenir, cet ordre a été donné par écrit et il se trouve dans l'une des séries officielles d'ordres. Je ne transmettais les ordres aux commandants que lorsqu'ils ne faisaient pas partie d'une série d'ordres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En transmettant cet ordre avez-vous ajouté un commentaire disant qu'on pouvait l'exécuter ou non ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, je me souviens d'avoir dit, alors que cet ordre était arrivé par radio et n'était pas encore connu des commandants, que ces derniers devaient être très prudents sur l'arraisonnement des neutres, car on pouvait toujours craindre qu'un navire neutre n'indiquât par radio la position du sous-marin. De plus, étant donné la supériorité aérienne de l'adversaire dans l'Atlantique Nord, il était toujours plus sûr ou meilleur de ne pas être forcé d'arrêter de tels navires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Aviez-vous des ordres du Commandement en chef des sous-marins pour ajouter de telles remarques ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, autant que je puisse m'en souvenir, un membre de l'État-Major de l'arme sous-marine, le capitaine Hessler, je crois, en me parlant, a insisté particulièrement sur le gros danger que représentait pour un sous-marin l'arraisonnement des navires, y compris les neutres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A cause des patrouilles ?

TÉMOIN MÖHLE. — A cause des patrouilles aériennes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Votre attention a-t-elle été attirée par l'ordre relatif aux bateaux de sauvetage ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous en rappelez-vous ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces bateaux de sauvetage étaient-ils, d'après la loi internationale, reconnus comme navires-hôpitaux, portant des signes extérieurs réglementaires ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je sache, non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quels ordres existaient sur le respect des navires-hôpitaux ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne me souviens plus si ces ordres furent donnés par écrit ou non. Je sais seulement que le commandant de

la flotte sous-marine attira souvent l'attention des commandants sur l'intangibilité absolue des navires-hôpitaux.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous connaissance d'un cas quelconque dans lequel un navire-hôpital aurait été attaqué par un sous-marin ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, je n'en ai pas connaissance.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — S'il s'était agi pour le commandement de la flotte sous-marine d'anéantir des êtres humains sans défense, en violation du Droit international, la destruction de navires-hôpitaux aurait été un moyen particulièrement efficace, n'est-ce pas ?

TÉMOIN MÖHLE. — Sans aucun doute.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il interroger ce témoin ?

(Pas de réponse.)

M. BIDDLE. — Vous est-il arrivé de sauver les survivants d'un navire que vous ayez torpillé ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, à cause de la situation militaire, je n'étais pas en mesure de le faire.

M. BIDDLE. — Voulez-vous dire qu'il eût été dangereux pour votre navire de le faire ?

TÉMOIN MÖHLE. — Pas seulement cela. Une grande partie des torpillages effectués par moi ont eu lieu soit contre des convois, soit par mer houleuse, de sorte qu'un sauvetage était impossible.

M. BIDDLE. — C'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, désirez-vous à nouveau interroger le témoin ?

COLONEL PHILLIMORE. — J'ai encore environ trois questions à poser, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL PHILLIMORE. — (Au témoin.) Lorsque vous étiez vous-même commandant de sous-marin, quels étaient les ordres sur le sauvetage des naufragés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Au début de la guerre, on nous avait dit que la sécurité de notre propre navire était le facteur déterminant et que le sous-marin ne devait pas être mis en danger par des mesures de sauvetage. Je ne puis me rappeler si ces ordres avaient été donnés par écrit au début de la guerre.

COLONEL PHILLIMORE. — Lorsque vous avez reçu cet ordre du 17 septembre 1942, l'avez-vous compris seulement comme interdisant les opérations de sauvetage ou comme allant plus loin ?

TÉMOIN MÖHLE. — Lorsque j'ai reçu cet ordre, j'ai été frappé du fait qu'il n'était pas aussi clair que l'étaient habituellement les ordres du commandement de la flotte sous-marine. On pouvait y voir une ambiguïté.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous n'avez pas répondu à ma question. Avez-vous compris cet ordre en ce sens que le commandant de sous-marin devait simplement s'abstenir de mesures de sauvetage, ou bien estimez-vous que l'ordre allait plus loin en quelque sorte ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je l'ai compris en quelque sorte comme allant plus loin, non pas comme ordre, mais comme une chose considérée comme désirable.

COLONEL PHILLIMORE. — Connaissez-vous les détails de l'incident du Golfe de Gascogne qui vous a été cité en exemple ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, je ne connais pas les circonstances entourant ce cas.

COLONEL PHILLIMORE. — Quels sont les mots précis que vous avez employés pour transmettre cet ordre aux commandants ?

TÉMOIN MÖHLE. — J'ai littéralement dit aux commandants ce qui suit : « Nous arrivons maintenant à un chapitre très difficile et très délicat ; il s'agit de la conduite à tenir à l'égard des canots de sauvetage. Le commandement de la flotte sous-marine a envoyé le message radiophonique suivant en septembre 1942. Là-dessus, j'ai lu mot à mot ce message radio de septembre 1942. Dans la plupart des cas, l'affaire se terminait là. Aucun commandant n'avait de question à poser ; on ne donnait d'explications que lorsque des questions étaient posées. Dans quelques cas très rares, les commandants demandèrent : « Comment cet ordre doit-il être interprété ? » Alors, comme moyen d'interprétation, j'ai donné les deux exemples cités et j'ajoutai « officiellement on ne peut pas donner un ordre de cette nature, chacun doit se mettre d'accord avec sa propre conscience. »

COLONEL PHILLIMORE. — Vous souvenez-vous d'une remarque quelconque faite par un commandant, après la lecture de l'ordre ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui. Plusieurs commandants, à la suite de la lecture de l'ordre, sans qu'on ait fait de commentaire, ont déclaré : « C'est très clair, mais diablement dur ! »

COLONEL PHILLIMORE. — Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais maintenant présenter au Tribunal deux cas dans lesquels l'ordre du 17 septembre 1942 semble avoir été suivi. Le premier cas figure dans le document suivant du livre de documents, c'est le n° D-645; je le dépose comme preuve sous le n° GB-203.

C'est un compte rendu du torpillage d'un bateau de pêche à vapeur, le *Noreen Mary* qui a été coulé par le sous-marin U-247, le 5 juillet 1944. La première page du document est un extrait du journal de bord du sous-marin. La référence 1943 sur le document est suivie de la mention de l'envoi de deux torpilles qui ont manqué le but et, ensuite, à 20 h. 55, le journal de bord dit :

« Surface. — Vapeurs de pêche (Suit la détermination de la direction de trois bateaux). Attaqué le plus proche. Il s'arrête après trois minutes. »

Il est ensuite signalé qu'un coup de canon a été tiré après l'arrêt du chalutier, et la dernière note dit :

« Coup de D.C.A. dans le côté. Il coule par l'arrière. »

Le Tribunal remarquera qu'on ne parle pas dans ce journal du sort réservé aux marins naufragés après le torpillage.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi cette date du 5 juillet 1943 ?

COLONEL PHILLIMORE. — C'est une erreur de frappe; j'aurais dû le faire remarquer avant.

La page suivante du document est un commentaire de l'action par le commandant du sous-marin. La dernière ligne dit :

« Succès reconnu : le bateau de pêche *Noreen Mary* coulé par la D.C.A. »

Puis voici un affidavit de James Mac Alister, qui était matelot sur le *Noreen Mary* au moment où il a été coulé. Le dernier paragraphe de la première page de l'affidavit dit (il a parlé auparavant des sillages des torpilles qui avaient manqué le chalutier) :

« A 21 h. 10, alors que nous étions toujours en train de pêcher, le sous-marin fit surface à tribord, à 50 yards environ au nord-est de nous et ouvrit tout de suite, sans avertissement, un feu de mitrailleuse sur le bateau. Nous étions à 18 milles à l'ouest du Cap de Wrath, cap au nord-ouest, avec une vitesse de trois nœuds. Le temps était beau et clair, ensoleillé, avec une bonne visibilité. La mer était calme et le vent léger. »

Au paragraphe suivant, Votre Honneur, se trouve un compte rendu des coups qui ont été tirés. Je voudrais lire maintenant le second alinéa de la page 2.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne pas lire aussi le premier ?

COLONEL PHILLIMORE. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

« Lorsque le sous-marin a fait surface, j'ai vu des hommes sortant de la tourelle. Notre capitaine crut d'abord que ce sous-marin était anglais mais lorsqu'on commença à tirer, il lâcha le chalut et donna toute la vitesse, environ 10 nœuds. Le sous-marin nous poursuivit, tirant à la mitrailleuse, et, dès la première décharge, tua deux ou trois hommes, y compris le capitaine, qui était sur le pont et n'avait pas eu le temps de se mettre à l'abri.

« Le sous-marin a ensuite utilisé un canon de la tourelle. Le premier coup fit sauter la chaudière, tout fut enveloppé de vapeur et le bateau s'arrêta.

« L'équipage s'était mis à l'abri, mais cependant tous les hommes, à l'exception de quatre, avaient été tués. Le sous-marin fit ensuite le tour de la proue et passa à babord en tirant sans arrêt de ses deux canons. Le bateau s'inclina lentement à babord, mais sans prendre feu.

« Le second et moi avons essayé de mettre à la mer le canot de sauvetage qui était à l'arrière, mais le second fut tué pendant cette tentative et j'abandonnai.

« Je descendis alors dans la cambuse, qui était sous la ligne de flottaison, pour me mettre à l'abri. Le bateau donnait de plus en plus de la bande à gauche, et, finalement, à 22 h. 10, il chavira et coula; les quatre hommes encore vivants à bord furent projetés à la mer. Je ne sais pas où les trois autres s'étaient abrités pendant ce temps, car je ne les ai entendus et vus que dans l'eau.

« Je nageai jusqu'à ce que je trouve une épave; c'était la proue brisée de notre canot de sauvetage, qui dérivait, la quille en l'air. Je pus grimper dessus. Le sous-marin ne plongeait toujours pas, mais se dirigea droit sur moi et, alors qu'il se trouvait seulement à 60 ou 70 yards, lâcha sur moi une courte rafale de mitrailleuse. Comprenant très bien leur intention, je me suis laissé tomber à l'eau et y restai jusqu'à ce que le sous-marin eût cessé de tirer et qu'il eût plongé. Je suis alors remonté sur la quille du canot. Le sous-marin avait tiré pendant une heure entière.»

La déclaration continue par la description des efforts du témoin et des autres rescapés pour se sauver et s'aider mutuellement jusqu'à ce que, finalement, ils soient recueillis par un autre chalutier.

Le dernier alinéa de cette page dit :

« A bord du *Lady Madeleine*, mes blessures et celles du second mécanicien furent pansées. J'ai appris plus tard que le second mécanicien avait 48 blessures par éclats et, en outre, un bout de câble d'acier de 2 pouces et demi de longueur dans le corps.»

Après une phrase que je ne cite pas, voici la dernière :

« J'avais 14 blessures par éclats.»

Passons maintenant aux deux derniers alinéas de cette déclaration sous serment :

« C'est ma quatrième aventure du temps de guerre, après avoir navigué sur les baleiniers *Sylvester*, qui a sauté sur une mine, *New Seville* qui a été torpillé et sur le chalutier *Ocean Tide* qui s'est échoué. Les pertes causées par cette attaque par sous-marin, ont été de six morts... deux disparus... et deux blessés. » Le document suivant est le document D-647, que je dépose comme preuve sous le n° GB-204. C'est un extrait d'une déclaration de l'officier en second du navire *Antonico*, qui a été torpillé, incendié et coulé le 28 septembre 1942, au large des côtes de la Guyane française. Le Tribunal remarquera que le fait se place environ onze jours après que l'ordre fût donné.

Je veux lire à partir des mots « le témoin a vu les morts... », peu après le milieu de la première page. On trouve, avant, un rapport sur l'attaque du navire, qui était déjà en feu à ce moment :

« Le témoin a vu les morts sur le pont de l'*Antonico*, au moment où l'équipage et lui essayaient de descendre les canots de sauvetage; l'attaque fut violente et dura presque vingt minutes; alors qu'il se trouvait déjà dans le canot de sauvetage, le témoin a essayé de s'éloigner de l'*Antonico* afin d'éviter d'être entraîné par lui vers le fond et aussi parce qu'il était l'objectif des agresseurs; il faisait nuit noire; il était donc difficile de voir le sous-marin, mais l'incendie de l'*Antonico* éclairait le lieu où il coula, ce qui donnait à l'ennemi la possibilité de voir les deux canots de sauvetage qui cherchaient à s'éloigner du bateau; l'ennemi sans pitié mitrailla les marins sans défense du canot de sauvetage n° 2 dans lequel le témoin se trouvait, tua le deuxième pilote Arnaldo de Andrade de Lima et blessa trois membres de l'équipage; le témoin donna l'ordre à l'équipage de se jeter à la mer afin d'échapper aux balles; en agissant ainsi ils se trouvèrent protégés et hors de vue derrière le canot de sauvetage qui était déjà plein d'eau; l'ennemi continuait encore le tir sur le canot de sauvetage. A ce moment le témoin et ses compagnons se trouvaient à environ 20 mètres du sous-marin... »

Je n'ai pas ici, Messieurs, le journal de bord du sous-marin, mais vous pouvez penser que d'après les ordres relatifs aux inscriptions sur le journal de bord et prescrivant que rien de compromettant ne devait y figurer, ce journal ne nous aiderait pas plus que dans le cas que nous avons présenté précédemment.

Le document suivant D-646 (a), que je dépose sous le n° GB-205, est le rapport d'un correspondant de guerre de la marine allemande, diffusé par le poste de propagande à grandes ondes de la Frise. Cette émission, faite en anglais, date du 11 mars 1943. Je cite :

« Santa Lucia, dans les Antilles, était un endroit romantique idéal; il est dangereux maintenant de naviguer dans ses eaux, dangereux pour les Anglais et les Américains, ainsi que pour les gens de couleur qui leur obéissent au doigt et à l'œil. Dernièrement,

un sous-marin opérant dans ces eaux a vu un voilier ennemi ; des balles traceuses ont été envoyées dans les voiles et la plupart des nègres de l'équipages sautèrent par dessus bord. Sachant qu'il pouvait s'agir d'un piège, le sous-marin s'avança prudemment jusqu'à 20 yards et lança des grenades à main dans les mâtures. Le restant des nègres se jeta alors à la mer. Le voilier coula, il ne restait que des débris, des canots de sauvetage bondés d'hommes et des marins nageant. Les requins, un peu plus loin, étaient pleins d'espoir. Voilà ce qui arrive à ceux qui naviguent pour l'Angleterre et l'Amérique.»

Je ne me propose pas de lire la page suivante de ce document ; c'est un extrait du journal de bord du sous-marin qui probablement a coulé ce bateau. Ce bateau était le *C. S. Flight*.

Monsieur le Président, j'ai lu ce document parce qu'à mon avis il démontre que la politique ennemie était dès ses débuts, de rechercher à terroriser les équipages, ce qui fait partie intégrante de l'ordre concernant les bateaux de sauvetage et l'anéantissement des marins.

Si je puis m'exprimer ainsi eu égard au contre-interrogatoire, le Ministère Public ne formule aucun grief sur l'attaque des bateaux de sauvetage, ils n'ont droit à aucune protection. Le point essentiel de cet ordre était avant tout cependant qu'on devait les attaquer et cet ordre était à peu près conforme à l'ordre du 17 septembre 1942. En considération du programme de construction maritime des alliés il devenait primordial d'empêcher le recrutement d'équipages pour les bateaux.

Je passe maintenant à la période suivante lorsque l'accusé eut succédé à l'accusé Raeder. Le premier document est le PS-2098 dont on a déjà parlé mais qui je crois n'a pas été déposé. Je le verse au dossier sous le n° GB-206 mais je ne vais pas le lire. Il démontre simplement que l'accusé Raeder devait avoir un rang équivalent à celui de ministre du Reich et je demande au Tribunal d'en déduire que l'accusé Dönitz, succédant à Raeder avait sans doute lui aussi ce droit.

LE PRÉSIDENT. — C'est à partir de 1938 ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, depuis 1938. Le document suivant, le D-648, que je dépose, sous le n° GB-207 est une déclaration sous serment certifiée par un fonctionnaire de l'amirauté britannique. Cette attestation figure à la dernière page, le document indique le nombre des entretiens, avec leurs dates qu'eut avec Hitler l'accusé Dönitz ou son représentant depuis le moment où il succéda à Raeder jusqu'à la fin. Je cite :

« D'après eux — il s'agit des documents saisis — j'ai établi la liste jointe des occasions au cours desquelles l'amiral Dönitz participa à

des entretiens au Quartier Général de Hitler. Une autre liste de personnages présents à ces conférences est jointe dans la mesure où ce renseignement figurait dans le document saisi. Je certifie que la liste est un extrait véridique de l'ensemble des documents que j'ai examinés et qui sont en possession de l'amirauté britannique à Londres.»

Je ne vais pas détailler cette liste. Je vais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait que soit l'amiral Dönitz, soit son représentant, le contre-amiral Voss, était présent à chacun de ces entretiens et que parmi ceux qui étaient constamment présents figuraient les accusés Speer, Keitel et Jodl, Ribbentrop, Göring et également Himmler ou ses adjoints, Fegelein ou Kaltenbrunner.

Je demande au Tribunal de tirer la conclusion de ce document; depuis qu'il avait pris la succession de Raeder, cet accusé était l'un des dirigeants du Reich et sans aucun doute devait avoir connaissance de toutes les décisions politiques principales.

Je passe au document suivant, le document C-178 déjà déposé sous le n° USA-544. C'est un mémorandum de l'État-Major de la Marine de guerre, écrit par le service qui s'occupait du Droit maritime international, destiné à un autre service; il concerne l'ordre en date du 18 octobre 1942 de fusiller les commandos. Il est familier au Tribunal.

L'essentiel du document, c'est que les doutes semblaient s'être fait jour quant à l'interprétation de l'ordre et, dans la dernière phrase du mémorandum, on suggère: « Quant à la Marine, il reste à savoir si ce cas doit être utilisé ou non pour s'assurer, après une conférence chez le Commandant en chef de la Marine, que tous les services intéressés ont une conception très claire sur le traitement à infliger aux membres d'unités de commandos. »

J'ignore si cette conférence a eu lieu ou non. Le document est daté onze jours après que cet accusé eût succédé à Raeder.

Le document suivant du livre de documents, le D-649 que je dépose sous le n° GB-208, est cependant un exemple en juillet 1943, de la remise par la Marine, au SD, pour être fusillés, de personnels des marines norvégienne et britannique tombés sous le coup de l'ordre. C'est une déclaration sous serment d'un avocat anglais qui remplit les fonctions de conseil juridique au procès des membres du SD qui exécutèrent l'ordre.

Le premier paragraphe dit que ce conseiller juridique a assisté au procès de dix membres du SD qui s'est déroulé devant un Tribunal Militaire au Palais de Justice d'Oslo en Norvège, du jeudi 29 novembre 1945 au mardi 4 décembre 1945.

Le paragraphe suivant indique la composition de ce tribunal, et les noms des représentants du Ministère Public et de la Défense. Le paragraphe 3 déclare :

« Les accusés sont poursuivis pour un crime de guerre, pour avoir à Ulven en Norvège, aux environs du mois de juillet 1943, en violation des lois et usages de la guerre participé à l'assassinat de... » Suivent les noms de six marins de la marine norvégienne dont un officier et un radio-télégraphiste de la Marine royale, tous prisonniers de guerre.

Je voudrais lire à partir du paragraphe 4 :

« Des preuves que la Défense n'a pas contestées ont été exposées au Tribunal, aux termes desquelles le torpilleur 345 a quitté Lerwick dans les Shetland pour effectuer une opération navale dans le but d'attaquer à la torpille les navires allemands au large des côtes norvégiennes et pour poser des mines dans cette même zone. Les personnes dont le nom figure dans l'acte d'accusation constituaient l'équipage de ce torpilleur. »

« *Paragraphe 5.* — La Défense n'a pas contesté que chaque membre de l'équipage fût en uniforme au moment de sa capture ; un certain nombre de personnes, dont plusieurs allemandes, ont déclaré également qu'ils les ont toujours vues en uniforme après avoir été fait prisonniers. »

« *Paragraphe 6.* — Le 27 juillet 1943, le torpilleur atteignit l'île d'Aspo, devant la côte norvégienne au nord de Bergen. Le lendemain l'équipage tout entier fut fait prisonnier et amené à bord d'un navire de guerre allemand qui était sous le commandement de l'amiral von Schrader, commandant sur la côte Ouest. L'équipage fut conduit à Bergenus où il arriva vers 11 heures du soir le 28 juillet. L'équipage y fut interrogé par le lieutenant H. P. K. W. Fanger, lieutenant de réserve de la Marine, sur l'ordre du capitaine de corvette Egon Drascher ; tous deux du service de contre-espionnage de la Marine allemande. Cet interrogatoire se poursuivit sur l'ordre de l'État-Major de l'amiral de la côte Ouest. Le lieutenant Fanger communiqua à l'officier, chef du service de contre-espionnage de Bergen, qu'à son avis tous les membres de l'équipage avaient le droit d'être traités comme prisonniers de guerre et cet officier fit également un rapport, tant par écrit qu'oralement, au préfet maritime de Bergen ainsi que, par écrit, à l'amiral commandant la côte Ouest.

« L'interrogatoire par le service de contre-espionnage de la Marine se termina tôt, le 29 juillet, et presque immédiatement tous les membres de l'équipage furent livrés, sur l'ordre direct du préfet maritime de Bergen, à l'Obersturmbannführer du SD, Hans Wilhelm Blomberg qui était à l'époque commandant de la Sicherheits-polizei à Bergen. Ces faits se passèrent après un entretien entre

Blomberg et l'amiral von Schröder au cours duquel une copie de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942 fut présentée à Blomberg. Cet ordre indiquait les catégories de personnes qui devaient être exclues de la protection de la Convention de Genève et qui ne devaient pas être traitées comme prisonniers de guerre, mais, une fois faites prisonnières, devaient être remises au SD. L'amiral von Schröder dit à Blomberg que l'équipage de ce torpilleur devait être remis au SD, conformément à l'ordre du Führer.

« *Paragraphe 9.* — Le SD a ensuite poursuivi son propre interrogatoire. »

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous pas résumer le reste ?

COLONEL PHILLIMORE. — Très bien, Monsieur le Président. Le paragraphe 9 décrit l'interrogatoire par les fonctionnaires du SD, qui adoptèrent l'opinion des officiers du service du contre-espionnage de la Marine; les membres de l'équipage devaient être traités comme des prisonniers de guerre. Cependant, ils furent emmenés et fusillés par un peloton d'exécution composé de membres du SD. Puis vient la description de l'enlèvement des cadavres. Le dernier paragraphe est important en ce qui concerne l'accusé Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Lisez-le.

COLONEL PHILLIMORE. — « *Paragraphe 11.* — Il résulte de l'examen des preuves qu'au mois de mars ou avril 1945, un ordre venant du Quartier Général du Führer, et signé de Keitel était parvenu aux autorités allemandes en Norvège. Cet ordre disait en substance que les membres des entreprises de commandos qui tombaient entre les mains des Allemands devaient, à partir de cette date, être traités comme des prisonniers de guerre ordinaires. Cet ordre se référait spécialement à l'ordre du Führer dont on a parlé plus haut. »

Le Tribunal remarquera la date: il était temps de changer d'attitude.

Le document suivant C-158, que je dépose sous le n° GB-209, consiste en deux extraits de procès-verbaux des entretiens des 19 et 20 février 1945 entre l'accusé Dönitz et Hitler. Je voudrais lire la première et la dernière phrase du premier alinéa du premier extrait :

« Le Führer examine si l'Allemagne doit ou non dénoncer la Convention de Genève. »

C'est naturellement la convention de 1929 concernant les prisonniers de guerre. Et la dernière phrase :

« Le Führer charge le Commandant en chef de la Marine d'envisager le pour et le contre de cet acte et de lui donner son opinion, le plus rapidement possible. »

Dans le deuxième extrait, l'accusé Dönitz donne son opinion en présence de l'accusé Jodl et du représentant de l'accusé Ribbentrop. Ce sont les deux dernières phrases que je mentionne :

«... Les inconvénients — ceux de la dénonciation de la Convention de Genève — dépassent les avantages. Même d'un point de vue général, il semble au Commandant en chef de la Marine que cette mesure n'apporterait aucun avantage. Il vaudrait mieux prendre sans avertissement les mesures jugées nécessaires et en tout cas, sauver la face vis-à-vis du monde extérieur.»

Ce document n'est pas d'une faible importance quand on pense que c'est à cette Convention que nous devons le retour, à la fin de la guerre, de 165.000 Britanniques et de 65 à 70.000 Américains prisonniers de guerre. Recommander la rupture de cette Convention, la rupture tacite en particulier, n'est pas un acte pouvant être traité à la légère.

Le document suivant C. 171, que je dépose sous le n° GB-210, est un extrait du procès-verbal d'un entretien entre l'accusé Dönitz et Hitler, le 1<sup>er</sup> juillet 1944. Cet extrait est signé par l'accusé :

« A propos de la grève générale à Copenhague, le Führer dit que la seule arme contre la terreur est la terreur. Les conseils de guerre ne font que créer des martyrs. L'Histoire montre que les noms de tels hommes sont sur les lèvres de tous, tandis qu'on fait silence sur les milliers d'hommes qui ont perdu la vie dans des circonstances analogues, sans procédure judiciaire militaire.»

Le document suivant est le C-195 que je dépose sous le n° GB-211. C'est un mémorandum signé par l'accusé, datant de la fin de 1944. Il ne porte pas de date précise, mais il doit être de décembre 1944. Sur la liste des destinataires, page 3, figurent Hitler, Keitel, Jodl, Speer et le Commandant en chef de l'Aviation.

Je voudrais lire le deuxième alinéa, qui donne un aperçu sur les pertes maritimes allemandes.

« De plus, je propose de renforcer le personnel des chantiers navals par des prisonniers venant des camps de concentration et, comme mesure spéciale propre à remédier à la pénurie de chaudronniers, surtout dans la construction des sous-marins, je propose d'enlever des chaudronniers aux ateliers de construction de locomotives pour les envoyer sur les chantiers navals.»

Puis il parle du sabotage ; je lis les deux derniers alinéas de la page :

« Comme la punition de la totalité du personnel a fait ailleurs ses preuves, en France par exemple, où le sabotage sur les chantiers navals a été complètement supprimé, peut-être pourrait-on prendre des mesures analogues dans les pays nordiques.»

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous besoin d'en lire davantage ?

COLONEL PHILLIMORE. — Non, Monsieur le Président. La dernière phrase du document, à la page suivante, constitue le point 2 du résumé :

« 12.000 internés des camps de concentration seront utilisés sur les chantiers de la Marine comme main-d'œuvre supplémentaire. (Le service de Sûreté est d'accord. — il s'agit du SD —). »

Cet homme, Messieurs, fut l'un des chefs de l'Allemagne et, à mon avis, ce seul document suffit déjà pour le faire condamner. Ce n'est pas sans motif que Himmler et ses adjoints, Forgelein et Kaltenbrunner, étaient présents à ces entretiens. Ils n'étaient pas là, évidemment, pour discuter la question des sous-marins ou l'utilisation des navires de guerre. Il est clair, d'après ce document, que l'accusé était exactement fixé sur les camps de concentration et les camps du travail forcé. Ayant été élu l'un des chefs de l'Allemagne, il doit porter toute sa part de responsabilité.

Je passe au dernier document, le D-650, que je dépose sous le n° GB-212. Il contient des ordres donnés par l'accusé au mois d'avril. Ce document, à mon avis, montre que l'accusé fut un nazi fanatique et qu'il était prêt, même à ce moment, à continuer une guerre sans espoir, aux dépens de vies humaines et avec la certitude d'accroître les destructions et la misère des hommes, des femmes et des enfants de son propre pays. Je lis le dernier alinéa de la page 2 :

« J'exige par conséquent des commandants et chefs d'unité de guerre... qu'ils suivent clairement et sans équivoque le chemin du devoir militaire, quoi qu'il arrive. J'exige d'eux qu'ils agissent impitoyablement contre tout signe ou tendance qui, parmi leurs hommes, compromettrait l'accomplissement de ce devoir. » Il parle ensuite d'un ordre quelconque et dit :

« J'exige des commandants qu'ils agissent impitoyablement contre tout chef d'unité n'accomplissant pas son devoir militaire. Si un chef d'unité ne croit pas avoir la force morale de s'acquitter dans ce sens des obligations de son commandement, il doit le signaler immédiatement. On l'utilisera alors comme soldat dans ce combat décisif, dans un poste où il ne portera plus aucune responsabilité de chef. » Passons au dernier alinéa de cette page. Dans un autre ordre du 19 avril, il indique le type du sous-officier qui mérite de monter en grade :

« Un exemple : dans un camp de prisonniers provenant du croiseur auxiliaire *Cormoran* en Australie, un adjudant agissant comme doyen du camp, supprimait systématiquement tous les communistes qui se faisaient remarquer parmi les prisonniers du camp, et de telle façon que les gardiens ne s'en apercevaient même pas. Ce sous-officier peut être sûr de mon entière reconnaissance pour sa décision et son action. A son retour, je le ferai monter en grade par tous les moyens, car il a prouvé qu'il est digne d'être un

chef.» Naturellement, il ne s'agit pas de savoir si les faits sont exacts ou non, mais du sens des ordres donnés par l'accusé. Pour me résumer, l'accusé n'était pas simplement un marin, jouant le rôle d'un officier obéissant loyalement aux ordres du Gouvernement; il fut plutôt un nazi fanatique qui fit tout son possible pour que la Marine et le peuple allemand fussent imbus de la doctrine nazie. Ce ne fut pas par pur hasard qu'il fut choisi pour succéder à Hitler au lieu de Göring, Ribbentrop, Goebbels ou Himmler. Il joua un rôle important dans le développement de la flotte sous-marine, l'une des armes les plus meurtrières de la guerre d'agression. Il aida à préparer puis à faire des guerres d'agression. Il savait, sans aucun doute, que ces guerres étaient des violations préméditées des traités. Il était prêt à s'abaisser à n'importe quelle ruse dont il pensait qu'elle ne serait pas découverte. Il viola les Conventions de Genève ou la neutralité quand il espérait pouvoir faire croire que la perte d'un navire était due à une mine. Il était prêt à ordonner, et il ordonna effectivement, le meurtre de naufragés désarmés rescapés de navires coulés, acte qui n'a d'équivalent que chez ses alliés japonais.

Il y a peu de pays où des veuves et des parents ne pleurent des hommes de la Marine marchande dont la perte a été due à l'insensibilité brutale avec laquelle les sous-marins allemands ont, suivant les ordres de cet homme, accompli leur tâche.

Monsieur le Président, le commandant Elwyn Jones va vous parler maintenant de l'accusé Raeder.

COMMANDANT F. ELWYN JONES. — J'ai pour tâche, Messieurs, de présenter les preuves contre le créateur de la Marine nazie, l'accusé Raeder. Les accusations qui le concernent figurent à l'appendice A de l'Acte d'accusation (Tome I, page 81). Le Tribunal y verra que Raeder est accusé d'avoir encouragé les plans nazis de guerres d'agression et d'y avoir participé, d'avoir provoqué et dirigé des crimes de guerre nazis, particulièrement des crimes de la guerre navale et d'y avoir participé.

Le Tribunal verra avec intérêt le document PS-2888 qui a déjà été déposé sous le n° USA-13, page 96 du livre de documents. Ce document indique les fonctions et les postes de l'accusé Raeder. Il est né en 1876 et entra dans la Marine allemande en 1894. En 1918, il devint commandant du croiseur *Köln*; en 1928, il devint amiral, chef du commandement naval et chef de la Marine allemande. En 1935, il devint Commandant en chef de la Marine. En 1936, il devint amiral-général, pour le 47<sup>e</sup> anniversaire de Hitler qui créa ce titre. En 1937, il reçut l'insigne honneur en or du parti nazi. En 1938, il devint membre du Conseil secret de Cabinet et, en 1939, il atteignit le grade de « Grand-Admiral » également créé par Hitler, qui fit don à Raeder à cette occasion d'un bâton de maréchal. En 1943, il devint

amiral-inspecteur de la Marine allemande, ce qui, comme vous le verrez bientôt, était une sorte de mise à la retraite, car, à partir de janvier 1943, Dönitz fut le Commandant en chef effectif de la Marine allemande.

Raeder joua un rôle important dans ces années mouvementées de 1928 à 1943 au cours desquelles il commanda la Marine allemande. J'aimerais d'abord attirer l'attention du Tribunal sur la part de Raeder dans la transformation de la Marine allemande en un instrument de guerre devant servir le plan général d'agression nazie.

Le Tribunal connaît les mesures par lesquelles la petite marine accordée à l'Allemagne par le traité de Versailles devint singulièrement plus grande, sous l'impulsion de Raeder. Je ne ferai que rappeler au Tribunal les étapes de la route suivie par Raeder, pour obtenir la maîtrise des mers, but que heureusement il ne réussit pas à atteindre.

En ce qui concerne l'histoire du réarmement secret de l'Allemagne en violation du Traité de Versailles, j'attire l'attention du Tribunal sur le document C-156 déjà déposé sous le n° USA-41, page 26 du livre de documents. Ce document, ainsi que se le rappellera le Tribunal, est *La lutte de la marine allemande contre le traité de Versailles de 1919 à 1935*, livre qui fut imprimé secrètement par l'amirauté allemande en 1937. Le Tribunal se souviendra également que ces écrits démontrent qu'avant que les nazis ne prennent le pouvoir, l'amirauté allemande trompait non seulement les Gouvernements des autres pays, mais son propre Parlement et, à un certain moment, son propre Gouvernement. Ses mesures secrètes de réarmement allèrent de la construction expérimentale de sous-marins et de vedettes rapides jusqu'à la création d'organisations secrètes de renseignements et de finances. Je renvoie le Tribunal au dernier alinéa de la page 33 du livre de documents, qui concerne le rôle de Raeder dans ce développement. C'est un extrait de la page 75 du document C-156 qui s'exprime ainsi :

«Le Commandant en chef de la Marine, l'amiral Raeder, avait ainsi une large indépendance pour la construction et le développement de la Marine, avec la seule restriction qu'il fut obligé de camoufler comme auparavant les travaux d'armement à cause du Traité de Versailles.»

Pour illustrer la façon dont Raeder a dissimulé le réarmement, je rappellerai au Tribunal le document C-141 (USA-47) qui est à la page 22 du livre de documents. Dans ce document, Raeder déclare que «d'après les obligations allemandes découlant des traités et en tenant compte de la conférence du Désarmement, on doit prendre des mesures pour empêcher la première demi-flottille de vedettes rapides d'apparaître ouvertement comme une formation de

torpilleurs, car il n'est pas envisagé de faire entrer ces navires lance-torpilles dans le nombre des torpilleurs qui nous est accordé.»

Le document suivant, le C-135, que je dépose sous le n° GB-213, page 20 du livre de documents, est d'un rare intérêt parce qu'il montre que, déjà en 1930, l'intention d'attaquer en fin de compte la Pologne était déjà courante dans les milieux militaires allemands. Ce document est un extrait de *L'histoire de l'organisation de la guerre et du plan de mobilisation*. Le texte allemand de ce document a pour en tête: «850/38», ce qui fait penser que ce document fut écrit en 1938. Il dit:

«Comme tous les travaux préliminaires de mobilisation étaient interdits par le Traité de Versailles, ils furent limités à un très petit milieu de collaborateurs et n'eurent qu'une nature théorique. Néanmoins, il y eut alors un ordre de formation et des instructions de formation, précurseurs du plan actuel de mobilisation, ainsi qu'une subdivision du dispositif et des instructions modifiables de formation établies pour chaque «année-A» (terme de code désignant l'année de mobilisation).

«Comme il a été dit, les dispositifs de cette époque devaient être considérés comme purement théoriques, car ils n'avaient aucune base positive d'effectifs et de matériel. Néanmoins ils constituaient une base précieuse pour l'établissement d'une organisation de guerre à réaliser comme notre but dernier.»

Deuxième alinéa:

«La tension de plus en plus aiguë entre la Pologne et l'Allemagne nous obligea, au lieu de faire des préparatifs théoriques de guerre, à nous préparer de façon pratique en vue d'un conflit purement germano-polonais. En parlant de l'idée stratégique de réduire rapidement la base de Gdynia, la flotte active devait être renforcée par des forces auxiliaires, ce qui était indispensable pour atteindre ces buts stratégiques. Les batteries de DCA et les batteries côtières essentielles, surtout celles de Pillau et de Swinemünde, devaient être occupées. Ainsi naquit, en 1930, le plan V (plan de renforcement).»

Si le Tribunal veut bien regarder le troisième alinéa de la page suivante:

«Hitler avait dès lors formulé une claire exigence politique, celle de lui former, en cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1938, une armée qu'il pourrait jeter dans la balance comme instrument de puissance politique.»

Ces lignes montrent que la prise du pouvoir par les nazis en 1933 fut le signal pour Raeder de pousser à fond l'armement. L'histoire détaillée de ce développement a déjà été relatée par M. Alder-mann et j'attire simplement l'attention du Tribunal sur le document

C-189 (USA-44) qui figure à la page 66 du livre de documents. Dans ce document, Raeder dit à Hitler, en juin 1934, que la flotte allemande devait être développée contre l'Angleterre, et, qu'en conséquence, à partir de 1936, les gros navires devaient être armés de canons lourds pour égaler les navires de guerre anglais de la classe du *King George*. Dans le dernier paragraphe, il est dit en outre que Hitler exigea que la construction des sous-marins fût gardée entièrement secrète, surtout à cause du plébiscite de la Sarre.

En novembre 1934, Raeder eut encore un entretien avec Hitler sur le financement du réarmement naval. A cette occasion, Hitler lui dit qu'en cas de besoin il obtiendrait du Dr Ley 120.000.000 à 150.000.000 du Front du Travail et qu'il mettrait cette somme à la disposition de la Marine. Ce fait figure dans le document C-190 (USA-45), page 67 du livre de documents. Le Tribunal ne manquera pas de penser que ce détournement aux dépens des travailleurs allemands était caractéristique des méthodes nazies.

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas qu'il serait temps de lever l'audience ?

COMMANDANT F. ELWYN JONES. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

COMMANDANT JONES. — Plaise au Tribunal. Le document sur lequel je désire attirer maintenant l'attention du Tribunal est le document C-23 (USA-49). Il se trouve à la page 3 du livre de documents et établit que le véritable tonnage de certains navires de guerre allemands excédait de 20 % le chiffre donné aux Anglais. Voilà me semble-t-il un exemple typique de la duplicité de Raeder.

Le document suivant que je désire mentionner brièvement porte le numéro C-166 (USA-48). Il se trouve à la page 36 du livre de documents. C'est une autre preuve de duplicité; il ordonne que les croiseurs auxiliaires construits secrètement soient appelés « vaisseaux de transport ».

Vient ensuite le document C-29 (USA-46), à la page 8 du livre de documents; il est signé de Raeder et traite du soutien donné par la Marine allemande à l'industrie d'armement allemande. A mon avis, c'est là un exemple de l'intérêt que portait Raeder aux vastes problèmes de la politique nazie. Il prouve aussi les liens étroits qui unissaient les politiciens nazis, les chefs de l'administration allemande et les chefs de l'industrie allemande de l'armement.

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il été déjà déposé?

COMMANDANT JONES. — Il a déjà été déposé, Monsieur le Président, sous le n° USA-46.

Un dernier commentaire sur le réarmement naval après 1939 est constitué par le document C-155. Il figure à la page 24 du livre de documents et sera déposé sous le n° GB-214. C'est une lettre signée de Raeder et adressée à la Marine allemande le 11 juin 1940. L'original qui est présenté au Tribunal montre que cette lettre a été répandue très largement; la liste des destinataires prévoit 467 exemplaires. Par cette lettre, Raeder veut se défendre et se justifier. En voici quelques extraits:

« Les sujets principaux des nombreuses discussions des officiers sont, à l'heure actuelle, l'emplacement des torpilles et le problème de savoir si le programme de construction navale allant jusqu'en automne 1939 envisageait la possibilité du déclenchement de la guerre dès 1939 ou si l'effort n'aurait pas dû porter en premier lieu sur la construction de sous-marins... »

« Si, dans le corps des officiers, on exprime l'opinion que tout le programme de construction navale a été mal dirigé et que, dès le début, on aurait dû faire porter l'effort sur l'arme sous-marine, et après son renforcement, sur les vaisseaux plus importants, je désire souligner les points suivants:

« La construction de la flotte fut conduite d'après les exigences politiques du Führer. Le Führer espérait jusqu'au dernier moment pouvoir repousser la menace de conflit avec l'Angleterre jusqu'en 1944-1945. A cette date, la Marine aurait disposé d'une flotte sous-marine d'une écrasante supériorité et le rapport des forces pour tous les autres types de vaisseaux, en particulier ceux qui sont destinés aux opérations de haute mer, eut été beaucoup plus favorable. Le développement des événements — contrairement aux prévisions du Führer lui-même — entraîna la marine dans une guerre qu'elle dut accepter, alors qu'elle n'en était encore qu'à la phase initiale de son réarmement. Ainsi, ceux qui pensent qu'il aurait fallu pousser dès le début la construction des sous-marins semblent avoir raison. Je ne veux pas chercher si, sans considérer les difficultés de personnel, d'instruction et de chantiers, mais seulement les engagements politiques de l'accord naval anglo-allemand, il aurait été possible pratiquement d'accélérer la construction de façon effective. Je ne discute pas non plus pour le moment le fait que la création nécessaire d'une forte aviation ait dû ralentir le développement pourtant souhaitable des autres parties des Forces armées. Je note cependant avec fierté la préparation parfaite et, en dépit de toutes les restrictions politiques, très poussée de la construction sous-marine sous le régime de Weimar, qui rendit possible, dès la prise du pouvoir, la reconstruction extrêmement rapide de l'arme sous-marine, tant au point de vue de son équipement que de la formation de son personnel... »

Le Tribunal notera qu'il n'y a pas ici trace de répugnance à coopérer au programme nazi. Au contraire, les preuves révèlent que Raeder accueillit avec joie le régime nazi et en devint un des piliers. Mon intention est d'exposer maintenant les relations existant entre Raeder, la Marine et le parti nazi.

Le Ministère Public estime que Raeder, plus que quiconque, fut responsable de la soumission aveugle de la Marine allemande au mouvement nazi, soumission que Dönitz devait rendre plus effective et plus fanatique.

L'approbation accordée par Raeder à Hitler apparaissait très clairement le 2 août 1934, le jour de la mort de Hindenburg, quand, avec tous ses subordonnés, il prêta, en grande cérémonie, un nouveau serment de loyauté, cette fois à Hitler et non plus à la patrie. Vous en trouverez le texte dans le document D-481, page 101 du livre de documents. Il est déposé sous le n° GB-215, et il peut être intéressant pour le Tribunal de voir en quoi consistait ce nouveau serment. Le dernier paragraphe dit :

« Le serment des soldats de la Wehrmacht est le suivant :

« Je jure devant Dieu obéissance absolue au chef du Reich et du peuple allemand, Adolf Hitler, commandant suprême de la

Wehrmacht, et je jure que je serai toujours prêt, en brave soldat à donner ma vie pour rester fidèle à ce serment.»

Le Tribunal peut voir que Raeder substituait un Führer à sa patrie.

Je n'ai pas l'intention d'abuser des instants du Tribunal en retraçant la série de mesures par lesquelles la Marine allemande fut peu à peu étroitement liée au parti nazi. Je me contenterai de rappeler au Tribunal des faits historiques tels que l'introduction de la croix gammée dans le pavillon de marine de guerre et le port de la croix gammée sur l'uniforme des officiers de Marine et des hommes; ces faits parlent d'eux-mêmes.

Les nazis, de leur côté, étaient reconnaissants à Raeder de son obéissance et de sa collaboration. Ses services dans la reconstitution de la Marine allemande étaient largement reconnus par les propagandistes et la presse nazis. A l'occasion de son soixante-sixième anniversaire, l'organe principal du Parti, le *Völkischer Beobachter*, publia un article spécial à son sujet, que je désire soumettre à l'attention du Tribunal. Il figure à la page 100 du livre de documents; c'est le document D-448 (GB-216). C'est un résumé intéressant de la contribution de Raeder au développement du nazisme. « Le mérite de Raeder » — écrit le *Völkischer Beobachter* — « est d'avoir réussi dès le début et malgré les entraves de Versailles, à faire de cette flotte numériquement faible un instrument de combat efficient.

« Avec l'accès au pouvoir du national-socialisme commença la période la plus fructueuse dans la reconstruction de la flotte allemande. Le Führer exprima publiquement sa reconnaissance à Raeder pour ses loyaux services et sa collaboration dévouée en le nommant Grand-Amiral, le 20 avril 1936. »

LE PRÉSIDENT.— Pensez-vous qu'il soit nécessaire de lire ce document en entier ?

COMMANDANT JONES. — J'avais l'intention de passer à l'avant-dernier paragraphe que j'estime intéressant :

« Comme soldat et comme marin, le Grand-Amiral s'est affirmé le premier et principal collaborateur du Führer en matière navale. »

A mon avis, cela résume fort bien la situation et la place qu'il occupait dans l'Allemagne nazie.

J'ai l'intention maintenant de traiter du rôle personnel de Raeder dans le complot nazi. Les preuves indiquent que Raeder, du jour où les nazis prirent le pouvoir, engagea de plus en plus sa responsabilité dans la politique générale de l'État nazi. Bien avant sa nomination de Grand-Amiral en 1936, il était devenu membre du conseil de défense secret du Reich; il y entra au moment où ce comité fut fondé, le 4 avril 1933. Ainsi, dès le début, Raeder était

lié, aussi bien politiquement que militairement, au complot nazi. Le document qui se rapporte à cette question est le document EC-177 (USA-390), figurant à la page 68 du livre de documents. Le passage que je veux citer au Tribunal contient la recommandation classique des nazis: « Les faits communiqués oralement ne peuvent être prouvés; nous pouvons les nier à Genève ».

Le 4 février 1938, Raeder fut nommé membre du conseil consultatif secret pour les Affaires étrangères, qui venait d'être formé. Comme preuve à l'appui, voici le document PS-2031, qui figure à la page 88 du livre de documents, que je dépose sous le n° GB-217.

Trois semaines après, un décret de Hitler prévoyait que, puisqu'il avait rang de ministre du Gouvernement, Raeder pouvait également prendre part aux réunions du Cabinet. Ce point a déjà été établi par le document PS-2098 (GB-206).

A mon avis, il est donc clair que la responsabilité de Raeder dans les décisions politiques de l'État nazi augmenta considérablement de 1933 à 1938, et qu'en définitive, il devint membre de tous les principaux corps consultatifs politiques. Il était en fait un membre important des conseils intimes des conspirateurs et j'estime qu'il porte avec eux la responsabilité des actes qui conduisirent l'Allemagne à envahir la Pologne en 1939 et à déclencher la guerre. Pour l'illustrer, je désire rappeler au Tribunal que Raeder était présent à deux des réunions essentielles au cours desquelles Hitler déclara ouvertement son intention d'attaquer les pays voisins. Je renvoie le Tribunal au document PS-386 (USA-25), que vous trouverez à la page 81 du livre de documents. C'est, le Tribunal s'en souvient, le compte rendu de la conférence de Hitler à la Chancellerie du Reich, le 5 novembre 1937, sur des questions que l'on estimait trop importantes pour être discutées dans le cercle plus large du Cabinet du Reich. Ce document, déjà déposé par M. Alderman, établit de façon concluante que les nazis ont prémédité leurs crimes contre la Paix. Vient ensuite l'autre conférence de Hitler, le 23 mai 1939, dont le procès-verbal figure dans le document L-79 (USA-27), page 74 du livre de documents. Le Tribunal se souviendra que ce fut au cours de cette conférence que Hitler confirma son intention d'attaquer la Pologne à la première occasion, sachant très bien que cette attaque déclencherait une guerre générale en Europe.

Ce furent les deux conférences essentielles, mais Raeder assista à bien d'autres conférences, mettant ainsi ses connaissances et son habileté professionnelle au service de la machine de guerre nazie.

Sa participation active à l'élaboration des plans et à la préparation de la campagne de Pologne est désormais bien connue du Tribunal et je n'ai pas l'intention de recommencer cet exposé.

Une fois la guerre déclenchée, l'accusé Raeder se révéla maître dans la méthode la plus caractéristique des conspirateurs: la duplicité sur une grande échelle. Le meilleur exemple qui puisse soutenir cette allégation est celui de sa conduite dans l'affaire de l'*Athenia*.

Comme le sait le Tribunal, l'*Athenia* était un transatlantique qui fut coulé le soir du 3 septembre 1939, alors qu'il faisait route vers l'Amérique; cent passagers environ périrent dans le naufrage. Le 23 octobre 1939, le journal du parti nazi, le *Völkischer Beobachter*, publia l'histoire avec des manchettes sensationnelles: « Churchill a coulé l'*Athenia* ». J'invite le Tribunal à se rapporter au document PS-3260 (GB-218), page 97 du livre de documents. J'aimerais également que le Tribunal examinât un instant cet exemplaire du *Völkischer Beobachter* pour se rendre compte de l'étendue de ce mensonge délibéré. J'ai ici une photocopie de la page en question du *Völkischer Beobachter*. C'est à la page 3; le Tribunal verra que le haut de cette page porte les mots, soulignés en rouge: « L'accusé Churchill a maintenant la parole. »

L'extrait du *Völkischer Beobachter* qui se trouve à la page 97 du livre de documents, est conçu en ces termes:

« Churchill a coulé l'*Athenia*. La photographie ci-dessus » — et le Tribunal verra que c'est une bonne reproduction de ce beau bâtiment — « montre la fière *Athenia*, le géant de l'Océan, que Churchill vient de détruire par un acte criminel. On peut voir distinctement l'importante installation de radio du bord. Cependant, on n'a entendu nulle part un appel SOS. Pourquoi l'*Athenia* demeura-t-elle silencieuse? Parce que son capitaine ne devait rien communiquer au monde. Il s'abstint prudemment de faire savoir au monde entier que Winston Churchill tentait de couler le bâtiment par l'explosion d'une machine infernale. Il le savait, mais il devait se taire. Près de 1.500 personnes auraient trouvé la mort, si le plan original de Churchill avait réussi selon ses espérances criminelles. Oui, il espérait ardemment que les cent Américains, qui se trouvaient à bord du navire, trouveraient la mort dans les flots afin que la colère du peuple américain, abusé par lui, se dirigeât contre l'Allemagne, responsable présumée de cette action. C'est une chance que la majorité d'entre eux ait échappé au destin que leur avait préparé Churchill. Notre photographie à droite montre deux passagers blessés. Ils furent sauvés par le cargo *City of Flint* et, comme on peut le voir, remis au bateau garde-côte américain *Gibb*, à bord duquel ils purent recevoir des soins médicaux. Ils constituent une accusation muette contre le criminel Churchill. Eux et les ombres de ceux qui sont morts l'appellent devant le Tribunal du monde et demandent au peuple britannique: « Combien de temps encore ce poste, l'un des plus riches en

« tradition de l'histoire de la Grande Bretagne, sera-t-il occupé par « un assassin ? »

Pour montrer la perfidie de cette information du *Völkischer Beobachter* et pour rendre justice aux membres de la Marine marchande britannique, j'estime devoir dire que, contrairement aux allégations du journal nazi, l'*Athenia* envoya par radio une série de signaux de détresse que le H.M.S. *Electra*, navire convoyeur, le vapeur norvégien *Knut Nelson* et le yacht *Southern Cross* interceptèrent et auxquels ils répondirent.

Je vais présenter au Tribunal des preuves établissant que l'*Athenia* fut en fait coulé par le sous-marin allemand *U-30*. Ce torpillage était à tel point injustifiable que la Marine allemande s'engagea dans des falsifications de rapports et d'autres mesures frauduleuses, dans l'espoir de cacher sa faute. Comme le Tribunal l'a vu, les propagandistes nazis se lancèrent dans leurs mensonges habituels, en s'efforçant de rejeter les responsabilités sur les Anglais.

Le commandant du sous-marin *U-30*, l'Oberleutnant Lemp, fut tué plus tard au cours d'une opération, mais quelques membres de l'ancien équipage ont survécu et ont pu nous raconter l'histoire; ils sont actuellement prisonniers de guerre. Pour établir la vérité de façon inattaquable, je présente au Tribunal une déposition sous serment d'un membre de l'équipage du *U-30* relative au torpillage de l'*Athenia* et montrant un aspect des efforts faits pour cacher la vérité.

C'est le document C-654 (GB-219), page 106 du livre de documents. La déclaration est ainsi conçue :

« Je soussigné, Adolf Schmidt, matricule N 1043-33 T de la Marine de guerre allemande, ancien membre de l'équipage du sous-marin *U-30*, déclare sous la foi du serment :

« 1. Je suis actuellement prisonnier de guerre au camp canadien n° 133 à Lethbridge, Alberta.

« 2. Le premier jour de la guerre, le 3 septembre 1939, un bâtiment d'environ 10.000 tonnes fut torpillé par le *U-30* dans les dernières heures de la soirée.

« 3. Nous avons fait surface une demi-heure environ après le torpillage du bateau, après l'explosion, et le commandant m'appela à la tourelle pour me montrer le navire torpillé.

« 4. J'ai vu de mes yeux le bâtiment, mais je ne crois pas qu'il ait pu apercevoir notre sous-marin à ce moment, étant donné la position de la lune.

« 5. Quelques membres de l'équipage seulement eurent la possibilité de se rendre à la tourelle pour voir le bâtiment torpillé.

« 6. A part moi-même, l'Oberleutnant Hinsch était dans la tourelle, lorsque j'ai vu le vapeur après l'attaque.

« 7. J'ai observé que le bateau donnait de la bande.

« 8. Aucun coup d'avertissement ne fut donné avant le lancement de la torpille.

« 9. J'ai observé moi-même un grand tumulte à bord du navire torpillé.

« 10. Je crois que le navire n'avait qu'une cheminée.

« 11. Au cours de l'attaque, on lança une ou deux torpilles qui ne firent pas explosion, mais j'ai moi-même entendu l'explosion de la torpille qui atteignit le vapeur.

« 12. L'Oberleutnant Lemp attendit l'obscurité pour faire surface.

« 13. Je fus sérieusement blessé le 14 septembre 1939, au cours d'une attaque aérienne.

« 14. L'Oberleutnant Lemp, peu de temps avant mon débarquement à Reyjavik, le 19 septembre 1939, me rendit visite au carré des sous-officiers où j'étais couché, sérieusement blessé.

« 15. L'Oberleutnant Lemp fit évacuer le carré des sous-officiers afin de rester seul avec moi.

« 16. Il me montra alors une déclaration sous serment d'après laquelle je m'engageais à ne rien mentionner de ce qui s'était passé le 3 septembre 1939 à bord de l'*U-30*.

« 17. Cette déclaration sous serment était conçue à peu près dans les termes suivants :

« Je, soussigné, m'engage par la présente à garder le secret sur « tout ce qui s'est passé le 3 septembre 1939 à bord de l'*U-30*, tant « envers les ennemis qu'envers les amis, et à effacer de ma mémoire « les événements de ce jour. »

« 18. J'ai signé de la main gauche — de façon illisible — cette déclaration sous serment rédigée par le commandant, de sa propre main.

« 19. Plus tard, en Islande, quand j'entendis parler du torpillage de l'*Athenia*, je me demandai si l'*U-30*, le 3 septembre 1939, n'avait pas pu couler l'*Athenia*, d'autant plus que le capitaine m'avait fait signer la déclaration que je viens de mentionner.

« 20. Jusqu'à maintenant, je n'ai jamais parlé à personne de ces événements.

« 21. La guerre étant terminée, je me considère comme délié de mon serment. »

Le rôle de Dönitz dans l'épisode de l'*Athenia* est décrit dans une déposition qu'il a certifiée sous la foi du serment et qui constitue le document D-638 (GB-220), page 102 du livre de documents. Cette déclaration a été rédigée en anglais et j'invite le Tribunal à la considérer et à regarder en particulier les quatre mots que Dönitz a ajoutés de sa propre main, à la fin de cet affidavit, et dont nous allons voir le sens dans un moment.

L'accusé Dönitz déclare :

« L'U-30 revint au port vers la mi-septembre. Je vis le commandant, l'Oberleutnant Lemp, sur le dock de Wilhelmshafen, au moment où le sous-marin rentrait au port et il me demanda une audience particulière. Je remarquai immédiatement qu'il avait l'air très déprimé et il me dit aussitôt qu'il croyait être responsable du torpillage de l'*Athenia* dans les eaux du nord de la Manche. Conformément à mes précédentes instructions, il surveillait le passage éventuel de croiseurs auxiliaires aux abords des Iles britanniques et il avait torpillé, le prenant pour un croiseur auxiliaire en patrouille, un bâtiment qu'il avait identifié par la suite, d'après un message de radio, comme étant l'*Athenia*. Dans mes instructions, je n'avais jamais indiqué comme croiseur auxiliaire un type particulier de bâtiment ni mentionné aucun nom de bateau. J'envoyai immédiatement Lemp par avion présenter son rapport à la SKL (Direction de la guerre navale) à Berlin, et j'ordonnai entre temps le secret absolu comme mesure provisoire. Plus tard, le jour même ou dans la matinée du lendemain, je reçus un ordre verbal du capitaine de vaisseau Fricke, chef de la direction des opérations d'état-major de la Marine de guerre :

« 1. On devait garder sur l'affaire un secret absolu.

« 2. L'OKM considérait que le conseil de guerre n'était pas nécessaire, car il était persuadé que le commandant avait agi de bonne foi.

« 3. Les explications politiques seraient fournies par l'OKM lui-même.

« Je n'ai joué aucun rôle dans les événements politiques au cours desquels le Führer affirma qu'aucun sous-marin n'avait coulé l'*Athenia*.

« Quand Lemp fut revenu de Berlin à Wilhelmshafen, je l'interrogeai minutieusement sur les circonstances du torpillage et j'en déduisis qu'il n'avait pas pris de mesures suffisantes pour établir pleinement l'identité du navire avant l'attaque, bien qu'il eût montré une certaine prudence. Avant cet incident, j'avais donné des ordres très stricts pour que tous les navires marchands et neutres fussent traités selon la loi sur les prises. En conséquence, je le plaçai aux arrêts dans sa cabine, car j'étais certain qu'un conseil de guerre ne pourrait que l'acquitter et entraînerait une publicité inutile... » Dönitz ajouta alors de sa propre main : « ... et une trop grande perte de temps. »

Il me semble nécessaire d'ajouter que la suggestion de Dönitz selon laquelle le commandant de l'U-30 aurait coulé l'*Athenia* en le prenant par mégarde pour un croiseur auxiliaire doit être considérée à la lumière d'un document que le colonel Phillimore a déjà déposé, document C-191 (GB-193), en date du 22 septembre 1939,

qui contient l'ordre de Dönitz aux termes duquel « le torpillage sans avertissement d'un navire marchand doit être justifié à la suite d'une confusion possible avec un navire de guerre ou un croiseur auxiliaire. »

L'*U-30* revint à Wilhelmshafen le 27 septembre 1939. Je désire présenter un autre document trompeur, le D-659, page 110 du livre de documents, GB-221. C'est un extrait du journal de guerre du commandant de la flotte sous-marine; c'est un extrait du rapport du 27 septembre 1939. Il s'exprime ainsi, comme le Tribunal peut le voir :

« L'*U-30* est rentré au port. Il a coulé le vapeur *Blairlogies*, 4.475 tonnes et le vapeur *Fanad Head*, 5.274 tonnes. »

Aucune allusion, naturellement, au torpillage de l'*Athenia*.

Mais le plus poussé des faux pratiqués à l'occasion de cet épisode fut sans doute celui du livre de bord de l'*U-30*, le responsable du torpillage de l'*Athenia*. Je dépose maintenant devant le Tribunal ce livre de bord, le document D-662, sous le n° GB-222; un extrait de la première page, celle qui nous intéresse, figure à la page 111 du livre de documents. J'aimerais que le Tribunal veuille bien examiner l'original, car le Ministère Public estime que la première page de ce journal de bord est un faux, mais un faux qui montre un manque de soin dans les détails, inhabituel chez les Allemands. Le Tribunal peut voir que la première page du livre de bord remplace manifestement des pages enlevées. Les dates dans la première colonne de cette page sont en chiffres arabes. A la deuxième page, qui paraît plus authentique, et dans toutes les pages suivantes, les dates sont indiquées en chiffres romains.

Le Tribunal peut voir aussi qu'on a omis toute allusion au torpillage de l'*Athenia*, le 3 septembre. Les mentions journalières sont traduites et figurent à la page 111 du livre de documents.

Le livre de bord signale que le 3 septembre à 14 heures la position du navire est AL-0278; comme le Tribunal le remarquera, c'est l'une des rares positions indiquées, sur la page, à quelques 200 milles marins à l'ouest de la position de l'*Athenia* au moment où il a été coulé. Il est évident que les mentions « cap au sud » et « vitesse de 10 noeuds » figurant dans le journal ont dû y être portées pour suggérer que, le 3 septembre, l'*U-30* était bien loin de l'*Athenia*.

Enfin, il est assez curieux que la signature de Lemp lui-même, sur la page relatant les événements du 3 septembre, diffère des autres signatures du texte. A la page 1, la signature comporte un P romain à la dernière lettre du nom, dans les autres il est en gothique. J'en conclus que la signature est un faux ou qu'elle a été faite par Lemp à une autre date, probablement beaucoup plus tard.

Nous estimons que toute cette histoire de l'*Athenia* établit que, sous la direction de Raeder, la Marine allemande s'engagea délibérément dans la voie des faux. Avant même la réception du rapport de Lemp, l'amirauté allemande avait constamment nié la possibilité de la présence d'un sous-marin allemand dans cette zone. Les cartes marines déposées par le colonel Phillimore, qui montrent la disposition des sous-marins et la position de l'*Athenia* lors de son torpillage, prouvent la mauvaise foi absolue de ces déclarations; sur ce point, j'estime que Raeder, en tant que chef de la Marine allemande, connaissait tous les faits. La censure et le contrôle des renseignements dans l'Allemagne nazie étaient si poussés que Raeder, en tant que chef de la Marine allemande, doit avoir joué son rôle dans la publication d'une interprétation fallacieuse des faits dans le *Völkischer Beobachter*, qui constituait une tentative parfaitement malhonnête des conspirateurs nazis pour sauver la face devant leur propre peuple et maintenir le mythe d'un Führer infailible, soutenu par une machine de guerre impeccable.

Le Tribunal a pu voir que la vérité avait peu d'importance dans la propagande nazie et il semble que Raeder, dans ses manœuvres de camouflage, ne se soit pas limité à faire peindre ses navires ou à les faire naviguer sous pavillon britannique, comme il l'a fait au cours de l'attaque de la Norvège et du Danemark. En ce qui concerne cette dernière question de l'invasion de la Norvège et du Danemark, je pense qu'il n'est pas nécessaire de rappeler au Tribunal le rôle primordial joué par Raeder dans cette attaque perfide des nazis, puisqu'on en a déjà présenté les preuves. Je pense qu'il suffit d'ajouter le commentaire orgueilleux de Raeder sur ces invasions brutales, qui figure au document C-155, page 25 du livre de documents, déjà déposé sous le n° GB-214. C'est une lettre de Raeder adressée à la Marine allemande, et dont j'ai déjà lu des extraits. Elle est ainsi conçue :

« Les opérations de la Marine au cours de l'occupation de la Norvège resteront la contribution la plus importante apportée par la Marine au cours de cette guerre. »

Puis, après l'occupation de la Norvège et de la majeure partie de l'Europe, Hitler tourna les yeux vers la Russie. Pour rendre justice à Raeder, il faut dire qu'il était opposé à l'attaque de la Russie et qu'il fit de son mieux pour dissuader Hitler de l'entreprendre. Les documents montrent toutefois que Raeder étudia le problème avec un cynisme absolu. Il n'éleva d'objections au principe d'une guerre d'agression contre la Russie ni pour son illégalité, ni pour son immoralité, ni pour son caractère inhumain, mais simplement parce qu'elle était inopportune. Il désirait en finir d'abord avec l'Angleterre avant de s'aventurer plus avant.

Le rôle joué par Raeder dans les délibérations sur la guerre contre la Russie apparaît dans le document C-170, page 37 du livre de documents, qui a déjà été déposé sous le n° USA-136. Il comprend les extraits d'une compilation des notes officielles de la Marine par l'État-Major de la Marine de guerre allemande.

La première inscription, à la page 47 du livre de documents, porte la date du 26 septembre 1940; elle figure à la page 11 du document C-170. Elle montre que Raeder recommandait à Hitler une politique agressive en Méditerranée, dans laquelle naturellement la Marine jouerait un rôle essentiel, plutôt qu'une politique continentale. Voici ce qu'on y lit :

« Le Commandant en chef de la Marine expose, chez le Führer, son opinion sur la situation: le canal de Suez doit être pris avec l'aide allemande. De Suez, avancer vers la Palestine et la Syrie; la Turquie sera alors en notre pouvoir. Le problème russe prendra alors un aspect différent. Au fond, la Russie craint l'Allemagne. On peut se demander dans ces conditions si une opération contre la Russie par le Nord sera encore nécessaire. »

Puis, à la page 48 du livre de documents, à la date du 14 novembre, on lit :

« Le Commandant en chef de la Marine auprès du Führer: Le Führer est encore disposé à pousser au conflit avec la Russie. Le Commandant en chef de la Marine recommande de le remettre jusqu'à la victoire sur l'Angleterre, car on demande beaucoup aux troupes allemandes et la fin de la guerre n'est pas encore en vue. »

Puis, à la page 50, à la date du 27 décembre 1940 :

« Le Commandant en chef de la Marine auprès du Führer: Le Commandement en chef de la Marine insiste à nouveau sur le fait qu'il s'agit avant tout de concentrer tout notre effort militaire contre notre principal adversaire: l'Angleterre. D'une part, l'Angleterre marque des points du fait de la conduite malheureuse de la guerre en Méditerranée orientale par l'Italie, et de l'augmentation de l'aide américaine. Cependant, en attaquant son trafic maritime déjà bien atteint, il est possible de lui porter un coup mortel. On n'a pas assez poussé la construction de sous-marins et d'hydravions. Tout notre potentiel de guerre doit être engagé contre l'Angleterre et travailler pour la Marine et pour l'Aviation. Toute diversion de nos efforts prolonge la guerre et met en danger le succès final. Le Commandant en chef de la Marine élève de sérieuses objections contre une campagne russe avant la défaite de l'Angleterre. »

A la page 52 du livre de documents, à la date du 18 février 1941, on trouve :

« Le chef des opérations navales (SKL) insiste sur l'occupation de Malte avant même l'exécution du plan « Barbarossa ». »

A la page suivante, le 23 février, figure cette mention intéressante :

« Instruction du Haut Commandement des Forces armées (OKW) : l'occupation de Malte est envisagée pour l'automne 1941, après l'exécution du plan Barbarossa. » Comme le Tribunal peut le voir, c'est là ce qu'on appelle prendre ses désirs pour des réalités.

Le texte suivant, à la date du 19 mars 1941, qui figure à la page 54 du livre de documents, montre qu'en mars 1941, Raeder avait commencé à examiner quelles possibilités d'action navale offrait l'agression contre la Russie. Voici ce texte :

« Dans le cas de Barbarossa, le Commandant en chef de la Marine estime l'occupation de Mourmansk absolument nécessaire pour la Marine, le chef du Haut commandement des Forces armées en considère l'exécution comme très difficile. »

Ce document prouve que Mussolini, le laquais du nazisme, exigeait une politique méditerranéenne plus active. Je renvoie le Tribunal à la page 57 du livre de documents, à la page du 30 mai :

« Le Duce demande d'urgence une offensive décisive contre l'Égypte et le canal de Suez, pour l'automne 1941. Douze divisions y seraient nécessaires. Ce coup serait plus terrible pour l'Empire britannique que la prise de Londres. Le chef des opérations navales est entièrement d'accord... »

Les notes du 6 juin indiquent ensuite que les vues stratégiques de Raeder et de la Marine allemande à cette époque étaient les suivantes (c'est à la page 58 du livre de documents) :

« Le Commandant en chef de la Marine auprès du Führer. Mémorandum du chef des opérations navales, Observations sur la situation stratégique en Méditerranée orientale après la campagne balkanique et l'occupation de la Crète, et sur la façon de continuer la guerre. »

Et, quelques phrases plus loin :

« Le mémorandum détermine avec une clarté frappante le but décisif de la guerre dans le Proche Orient qui apparaît plus nettement après les succès de la Mer Égée. Le mémorandum souligne qu'il faut exploiter en toute hâte et le plus énergiquement possible la situation favorable actuelle, en attaquant avant que l'aide américaine n'ait permis à l'Angleterre de renforcer sa position dans le Proche Orient. Le mémorandum estime inévitable le déclenchement très proche de la campagne contre la Russie en spécifiant toutefois que l'entreprise Barbarossa qui, vu l'importance de ses buts, se place naturellement à l'avant-garde des plans d'opérations du commandement des Forces armées, ne doit en aucun cas mener à un abandon, une diminution ou un retard dans la conduite de la guerre en Méditerranée orientale. »

Raeder cherchait avant tout à faire jouer à la Marine un rôle actif dans les plans de guerre nazis.

Lorsque Hitler eut décidé d'attaquer la Russie, Raeder chercha à engager la Marine dans cette campagne. Le premier plan d'opération navale contre la Russie était particulièrement perfide. Je rappelle au Tribunal le document C-170 dont je viens de citer des extraits figurant à la page 59 du livre de documents. Le Tribunal y verra la mention suivante à la date du 15 juin 1941 :

« Sur la proposition du chef des opérations navales, l'utilisation des armes contre les sous-marins russes, au sud de la frontière nord de la zone dangereuse de Öland est dès maintenant autorisée. Il faut chercher la destruction sans pitié. »

L'accusé Keitel a fourni pour cette opération un prétexte d'une malhonnêteté caractéristique dans sa lettre, qui constitue le document C-38 (GB-223), et qui figure à la page 11 du livre de documents. Le Tribunal remarquera que la lettre de Keitel est datée du 15 juin 1941 :

« Objet : action offensive contre les sous-marins ennemis dans la Mer Baltique. Destinataire : Commandement en chef de la Marine OKM (SKL).

« L'action offensive contre les sous-marins au sud de la ligne Memel-pointe sud Öland est autorisée, si ces bâtiments de la flotte allemande, en se rapprochant, ne peuvent les identifier avec précision comme suédois.

« On donnera comme prétexte jusqu'au jour « B » que nos bâtiments croyaient avoir affaire à des sous-marins britanniques ayant pénétré dans ces eaux. »

Ce document date du 15 juin 1941, et le Tribunal se souviendra que les nazis n'attaquèrent pas la Russie avant le 22 juin 1941. Entre temps, Raeder recommandait à Hitler et ceci depuis le 18 mars 1941, d'élargir le théâtre de la guerre mondiale en poussant le Japon à s'emparer de Singapour. Le document qui nous intéresse est le document C-152 (GB-122), à la page 23 du livre de documents. Je désire en lire un seul paragraphe. Le document décrit un entretien entre Hitler et Raeder, le 18 mars, et exprime en fait les opinions personnelles de Raeder :

« Le Japon doit prendre des mesures pour s'emparer de Singapour le plus tôt possible, car les conditions ne seront jamais aussi favorables ; toute la flotte anglaise est occupée (les États-Unis ne sont pas prêts à faire la guerre au Japon et la flotte des États-Unis est en état d'infériorité vis-à-vis de la flotte japonaise). Le Japon se prépare à cette attaque mais, d'après les déclarations d'officiers japonais, il ne l'exécutera que si les Allemands opèrent leur débarquement en Angleterre. L'Allemagne doit donc concentrer tous ses efforts pour pousser le Japon à une action immédiate. Quand les Japonais auront

Singapour, toutes les questions relatives aux États-Unis, à l'Angleterre, à l'Asie orientale seront ainsi résolues : Guam, les Philippines, Bornéo et les Indes Néerlandaises.

« Le Japon désire, si possible, éviter une guerre avec les États-Unis, il le peut à condition de s'emparer de Singapour le plus tôt possible. »

Les Japonais avaient, bien entendu, des idées légèrement différentes ; les faits l'ont prouvé.

Il est prouvé que le 20 avril 1941, Hitler donna son accord à cette proposition de Raeder, en vue de pousser le Japon à déclencher une offensive contre Singapour. Le Tribunal voudra bien se reporter à nouveau au document C-170, à la page 56 du livre de documents, note du 20 avril 1941. J'en lirai quelques phrases :

« Commandant en chef de la Marine auprès du Führer : Le Commandant en chef de la Marine demande les résultats de la visite de Matsuoka et la critique du pacte russo-japonais. Le Führer a informé Matsuoka « que la Russie ne sera pas touchée si, conformément au traité, elle agit d'une façon amicale. Dans le cas contraire, il se réserve d'agir ». Le pacte russo-japonais a été conclu en accord avec l'Allemagne, pour empêcher le Japon d'entreprendre une action contre Vladivostok et pour l'inciter à attaquer Singapour. »

On trouve dans le document C-66 un intéressant commentaire à ce document. Il a déjà été déposé sous le n° GB-81 et j'attire l'attention du Tribunal sur le paragraphe 3 de la page 13 du livre de documents. A cette époque, le Führer était fermement résolu à attaquer la Russie par surprise, sans égard à l'attitude russe envers l'Allemagne. Cette attitude, d'après les rapports reçus, était sujette à des changements fréquents. » Puis cette phrase intéressante :

« Cette communication à Matsuoka était une mesure de camouflage destinée à assurer l'effet de surprise. »

Les partenaires de l'Axe n'étaient pas même honnêtes les uns envers les autres, et c'est là, me semble-t-il, une caractéristique de cette diplomatie de la jungle à laquelle Raeder s'est associé.

Avec la permission du Tribunal, je m'écarterai maintenant du terrain de la diplomatie pour aborder le dernier aspect des charges contre Raeder, je veux dire les crimes commis en mer.

Le Ministère Public estime que Raeder, d'un bout à l'autre de sa carrière, a témoigné d'un mépris total de toutes les lois et coutumes de la guerre fixées par le Droit international, lorsqu'elles entraient tant soit peu en conflit avec son intention d'exécuter le programme de conquête nazi. Je me propose de montrer au Tribunal quelques exemples de ces violations, par Raeder, des lois et coutumes des États civilisés.

Raeder lui-même a résumé son attitude, de la façon la plus admirable qui soit, dans le document UK-65 que le Tribunal trouvera à la page 98 du livre de documents, et que je dépose sous le n° GB-224. Ce document est un très long mémorandum rédigé par Raeder et l'État-Major de la Marine de guerre allemande, le 15 octobre 1939, c'est-à-dire quelques semaines seulement après le début de la guerre. Il porte sur l'intensification de la guerre navale. Je désire attirer l'attention du Tribunal sur le dernier paragraphe de la page 98 du livre de documents. Il est intitulé :

« Possibilité de futures opérations navales :

« Nécessités militaires pour la lutte décisive contre la Grande-Bretagne :

« Notre stratégie navale devra utiliser tous les moyens de combat qui sont à notre disposition avec le maximum d'efficacité possible. On peut s'attendre aux plus grands succès si nous attaquons impitoyablement les voies de communication maritimes anglaises partout où nous pouvons les atteindre et en considérant que notre but final est de couper toutes les importations et exportations anglaises. Nous nous efforcerons de sauvegarder les intérêts des neutres, dans la mesure où ce sera possible sans nuire aux nécessités militaires. Il serait bon que les mesures prises dans le domaine militaire fussent basées sur le Droit international en vigueur. Cependant, les mesures considérées comme nécessaires du point de vue militaire devront néanmoins être prises, même si elles ne sont pas prévues par le Droit international en vigueur, dans la mesure où elles pourront amener des succès décisifs.

« Les moyens de combat destinés à la destruction de la résistance ennemie, devront donc, sans exception, avoir une base légale — dont la nature n'est pas spécifiée — « même si ce fait doit entraîner la création d'un nouveau code de la guerre navale.

« La direction suprême des opérations devra décider des mesures à prendre dans le domaine militaire et dans celui du Droit international. Si l'on décide de mener la guerre économique sous sa forme la plus impitoyable, pour répondre aux nécessités militaires, il faudra en toutes circonstances se tenir à cette décision. En aucun cas il ne faudra, comme cela s'est passé pour notre malheur au cours de la première guerre mondiale, abandonner, sous la pression politique des neutres, cette décision de mener impitoyablement la guerre économique ou relâcher notre effort. Toutes les protestations des puissances neutres devront être repoussées. De même les menaces d'entrée en guerre d'autres pays, et en particulier des États-Unis, événement auquel on peut s'attendre avec certitude si la guerre se prolonge, ne devront pas amener un relâchement de cette forme de guerre économique, une fois que nous l'aurons adoptée. Plus la guerre économique sera impitoyable, plus vite nous obtiendrons des

résultats et plus courte sera la guerre. Les conséquences économiques de ces mesures militaires sur notre propre économie de guerre doivent être clairement envisagées et devront être compensées par une réorganisation immédiate de cette dernière et par des accords passés en conséquence avec les États neutres; ceci, — et, voici la phrase finale — « en faisant au besoin usage de la pression politique et économique la plus violente. »

Ces commentaires sont à mon avis des plus révélateurs et le Ministère Public estime d'une façon générale qu'en qualité de membre actif du Conseil de l'État nazi, et cela jusqu'en 1943, Raeder, qui répandait de telles conceptions partage la responsabilité des nombreux crimes de guerre commis par ses pairs et ses subordonnés au cours de la guerre.

Mais en dehors de cette responsabilité d'ordre général, le Ministère Public estime que certains crimes sont essentiellement dus à l'initiative de Raeder qui les a ordonnés par la voie hiérarchique des services de la Marine.

Je me reporte au document C-27, à la page 7 du livre de documents, et je le dépose sous le n° GB-225. C'est le procès-verbal d'un entretien entre Hitler et Raeder, le 30 décembre 1939; avec la permission du Tribunal, j'en lirai le deuxième paragraphe qui commence ainsi :

« Le chef de l'État-Major de la Marine de guerre demande que les pleins pouvoirs soient accordés à l'État-Major de la Marine de guerre, pour prendre toute mesure offensive exigée par la situation et les moyens tactiques. Le Führer est en principe d'accord pour permettre le torpillage sans avertissement de tout navire grec dans la zone américaine interdite et des bâtiments neutres naviguant dans les secteurs de la zone américaine interdite où l'on peut faire croire à un naufrage par mines, dans le canal de Bristol par exemple. »

Comme le Tribunal le sait, les navires grecs étaient naturellement encore neutres à cette époque. C'est encore là à mon avis une preuve que Raeder était un homme totalement dépourvu de principes.

Cette excitation au crime est d'après moi une caractéristique essentielle du groupe des accusés. En effet, dans le document C-12 du livre de documents, à la page 1, le Tribunal verra qu'une directive reconnaissant officiellement ce point de vue de la Marine fut donnée le 30 décembre 1939, par l'OKW, sous la signature de l'accusé Jodl. Ce document C-12 sera déposé sous le n° GB-226. C'est un document intéressant. Il est daté du 30 décembre 1939, et ainsi conçu :

« Le Führer et Commandant suprême des Forces armées a décidé, le 30 décembre 1939, sur rapport du commandant de la Marine que :

« 1. Les navires marchands gracs naviguant dans la zone déclarée interdite par les États-Unis et la Grande-Bretagne doivent être traités comme navires ennemis.

« 2. Dans le canal de Bristol, tout navire peut être attaqué sans avertissement partout où ces torpillages peuvent s'expliquer à l'étranger comme une conséquence des mines.

« Ces deux mesures entrèrent immédiatement en vigueur. »

Un autre exemple de l'attitude impitoyable de la Marine allemande à l'égard des navires neutres, alors qu'elle était sous le commandement de Raeder, se trouve dans le journal de Jodl...

LE PRÉSIDENT. — Vous devriez lire l'annotation au crayon, je crois.

COMMANDANT JONES. — L'annotation au crayon portée sur le document C-12 est ainsi rédigée :

« Additif au 1 : Les attaques doivent passer inaperçues. Il sera ainsi possible de nier que ces vapeurs aient été coulés par nous, au cas où les protestations auxquelles il faut s'attendre seraient effectivement exprimées. »

Comme je m'apprêtais à le dire, un autre exemple de l'attitude impitoyable de la Marine de Raeder à l'égard des navires neutres se trouve dans le journal de Jodl, à la date du 16 juin 1942, à la page 112 du livre de documents. C'est le document PS-1807 ou GB-227.

« L'État-Major d'opérations de la Marine (SKL) a demandé, le 29 mai, l'autorisation d'attaquer les Forces navales et aériennes brésiliennes. La SKL estime qu'une attaque brusquée contre les navires de guerre et de commerce brésiliens serait opportune en ce moment. En effet, les préparatifs défensifs du Brésil sont encore peu poussés et il peut y avoir effet de surprise. De plus, le Brésil participe pratiquement à la guerre sur mer contre l'Allemagne. »

Le Tribunal comprendra qu'il s'agit là d'un plan de « Pearl Harbor » brésilien puisque, comme il s'en souvient, la guerre n'éclata entre l'Allemagne et le Brésil que le 22 août 1942.

Raeder fut lui-même cause de la participation de la Marine aux crimes de guerre ordonnés par les autres conspirateurs. Je n'en donnerai qu'un exemple : le 28 octobre 1942, comme le montre le document C-179 ou USA-543, à la page 63 du livre de documents, le chef de l'État-Major d'opérations de la Marine transmit aux commandants de la Marine l'ordre fameux de Hitler du 18 octobre 1942, ayant trait à l'anéantissement des commandos et qui, d'après moi, équivalait à refuser la protection de la convention de Genève aux membres des commandos prisonniers. Le Tribunal se souviendra que ce document est daté du 28 octobre 1942 ; il s'exprime ainsi :

« Vous trouverez ci-joint un ordre du Führer sur l'extermination des unités terroristes de sabotage. »

« Cet ordre ne doit pas être transmis par écrit au delà des chefs de flottilles, c'est-à-dire des commandants d'unités et autres officiers

de rang égal. Après en avoir donné oralement connaissance à leurs unités subordonnées, les officiers ci-dessus devront retransmettre cet ordre, en vue de sa destruction, à l'autorité supérieure qui est tenue pour responsable de ce retour.»

Il n'y a pas d'instructions du commandement de la Marine qui, indirectement, reconnaisse plus clairement le caractère criminel des « meurtres » ordonnés par Hitler.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

COMMANDANT JONES. — Je viens d'attirer l'attention du Tribunal sur les modalités de diffusion de l'ordre de Hitler sur l'extermination des commandos. Je voudrais maintenant attirer son attention sur la façon dont ces ordres ont été exécutés par la Marine allemande au cours de la période pendant laquelle Raeder la commanda.

Mon distingué ami, M. Roberts, a déjà donné au Tribunal un compte rendu de l'opération entreprise par un commando en décembre 1942, dans le but d'attaquer des navires dans le port de Bordeaux. Le Tribunal se souviendra que, d'après le compte rendu de la Wehrmacht qu'il a cité — document GB-164 (UK-57) — six des dix hommes qui avaient participé à ce coup de main furent arrêtés et tous fusillés le 23 mars 1943. Sur la question, le Ministère Public possède un autre document qui jette une lumière plus vive sur cet incident de Bordeaux et montre avec quelle rapidité, sous le commandement de Raeder, la Marine appliqua à cette occasion, l'ordre de Hitler. J'attire l'attention du Tribunal sur le document C-176 (GB-228), page 61 du livre de documents. Il s'agit d'extraits du journal de guerre de l'amiral Bachmann, qui commandait à l'époque la Marine allemande à l'ouest de la France. La première allusion à l'affaire, que nous trouvons le 10 décembre 1942, signale :

« 10 h. 15 environ, appel téléphonique du représentant personnel du commandant du SD à Paris, le SS Obersturmführer Dr Schmidt, adjoint de l'amiral, demandant qu'on retarde l'exécution, les interrogatoires n'étant pas terminés... »

« Après consultation avec le chef de l'État-Major d'opérations, le service de Sûreté est informé d'avoir à obtenir l'autorisation du Quartier Général lui-même. »

« 18 h. 20. Le SD de Bordeaux a demandé, par l'intermédiaire des services du SD du Quartier Général du Führer, la permission de retarder l'exécution de trois jours, les dépositions continuant à se poursuivre. »

Le lendemain, 11 décembre 1942 :

« Deux prisonniers anglais ont été fusillés, sur l'ordre du Führer, par un peloton composé d'un officier et de 16 hommes dépendant du commandant du port de Bordeaux, en présence d'un officier du service de Sûreté.

En marge de ce texte, on trouve une annotation au crayon vert : « Le service de Sûreté aurait dû le faire. A l'avenir, téléphoner au commandant de la Marine dans de pareils cas. »

Le Tribunal constate donc, d'après ce document C-176, que les deux premiers héros qui devaient être exécutés à la suite du coup de main de Bordeaux ont été effectivement fusillés le 11 décembre 1942 par un peloton d'exécution appartenant à la Marine. Il s'agissait du sergent Wallace, et du matelot Ewart, qui eurent le malheur d'être faits prisonniers le 8 décembre, au commencement de l'opération.

Particulièrement intéressant est le commentaire que fait la SKL à propos de cette exécution ; il figure au document D-658.

LE PRÉSIDENT. — Que signifient les deux dernières lignes du document C-176 ; l'entreprise aurait été « particulièrement favorisée » ?

COMMANDANT JONES. — « L'entreprise fut particulièrement favorisée par le temps et par une nuit très sombre. » Il ne peut s'agir, Monsieur le Président, que des commandos de la Marine qui firent sauter avec succès un certain nombre de bâtiments allemands dans le port de Bordeaux. L'officier de marine qui m'assiste me déclare à l'instant que cette phrase fait sans doute allusion aux conditions atmosphériques qui régnaient au moment de l'exécution de ces deux hommes.

LE PRÉSIDENT. — Je le pensais.

COMMANDANT JONES. — Ma première interprétation a été corrigée par le représentant de la Marine anglaise.

LE PRÉSIDENT. — Le document n'indique-t-il pas que ce sont des hommes de la Marine qui ont procédé à l'exécution ?

COMMANDANT JONES. — Comme la relation du 11 décembre l'indique, le peloton d'exécution a bien été fourni par la Marine, par une unité qui dépendait de l'officier de Marine commandant le port de Bordeaux.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT JONES. — Je voulais particulièrement attirer l'attention du Tribunal sur le commentaire de l'État-Major de la Marine de guerre relatif à cette exécution. Il figure au document D-658 (GB-229), à la page 109 :

« Le commandant de la Marine pour l'ouest de la France signale qu'au cours de la journée on a trouvé des explosifs avec systèmes magnétiques, des cartes de l'embouchure de la Gironde, des photographies aériennes des installations portuaires de Bordeaux, du matériel de camouflage, de l'eau et des vivres pour plusieurs jours. Les recherches entreprises pour retrouver le canot pneumatique sont restées infructueuses. Le commandant de la Marine pour l'ouest de la France a donné ordre que les deux soldats faits prisonniers soient fusillés immédiatement pour tentative de sabotage, si leur interrogatoire, qui est commencé, confirme ce qui a déjà été acquis. Leur exécution a néanmoins été différée afin d'obtenir de plus amples informations.

« D'après un compte rendu de la Wehrmacht, ces deux soldats ont été fusillés entre temps. La mesure, bien qu'elle soit conforme à l'ordre spécial du Führer, n'en représente pas moins un précédent en Droit international du fait que ces soldats étaient en uniforme. »

Je pense que cette dernière phrase montre très clairement que le Haut Commandement de la Marine, avec Raeder, accordait plus d'importance à une soumission complète à la conspiration nazie qu'à tous les principes moraux ou à l'honneur et l'intégrité professionnelle. Le fait de fusiller deux membres d'un commando ne constitue pas un acte de guerre, mais l'assassinat de deux braves. Après cette note sinistre je considère qu'il est de mon devoir de résumer ce que le Ministère Public a déjà allégué à l'encontre de l'accusé Raeder.

Le Ministère Public prétend que Raeder n'était pas un simple militaire obéissant à des ordres politiques. Le Tribunal a vu qu'avant même l'accession des nazis au pouvoir, il travaillait activement à reconstruire la Marine allemande à l'insu du Reichstag. Lorsque les nazis prirent le pouvoir, il s'est joint à eux sans réserve. Ce fut lui principalement qui poussa la Marine allemande à passer en toute loyauté au parti nazi. Tout comme chacun des autres accusés, il était lui aussi du conseil intérieur du parti nazi. Il était aussi membre de ses principaux conseils politiques. Il connaissait bien leurs desseins agressifs et a aidé, à mon avis, à les réaliser, non seulement en tant que technicien militaire, mais aussi comme politicien menteur. Il a suscité leurs méthodes brutales de guerre. Cependant, de tous ces conspirateurs, Raeder fut le premier à être révoqué de ses importantes fonctions. Il est vrai que l'extension de la guerre au delà des frontières de la Pologne le désappointa. Sa vision d'une armada nazie dominant l'Atlantique comptait sans la diplomatie de Ribbentrop et la stratégie de Hitler.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document C-161 (GB-230), à la page 35 du livre de documents. C'est l'extrait d'un mémorandum de Raeder, en date du 10 janvier 1943, juste avant qu'il ne se

retirât, intitulé: «L'importance des forces de surface allemandes pour la conduite de la guerre par les puissances qui ont signé le Pacte Tripartite.» Le passage essentiel déclare:

«... les chefs du Reich national-socialiste avaient pour plan de porter la Marine allemande, en 1944-1945, à une puissance telle qu'il lui serait possible, le nombre de ses bâtiments, leur puissance de combat et leur rayon d'action étant alors satisfaisants, de frapper les artères vitales de l'Angleterre dans l'Atlantique.

«En 1939, la guerre ayant commencé cinq ans trop tôt, la construction de ces forces n'en était encore qu'à ses débuts.»

Le Tribunal constatera, dans ce document, à quel point Raeder fut déçu dans ses plans ambitieux, pour avoir mal calculé l'époque où l'on aurait besoin de sa flotte de haute mer. Raeder, comme nous l'avons vu, fit de gros efforts pour recouvrer un peu de sa gloire perdue en attaquant l'inoffensive Norvège. Il essaya aussi, à plusieurs reprises, d'activer péniblement la guerre navale, à la fois aux dépens des neutres, au mépris aussi des coutumes et des lois de la mer. Mais ses plans ne furent pas acceptés par ses co-conspirateurs; en janvier 1943, il se retira et, de chef, il n'eût plus que le nom.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document D-655 (GB-231), à la page 108 du livre de documents. C'est le compte rendu, de la main de Raeder, de son entrevue avec Hitler, le 6 janvier 1943, à la suite de laquelle il fut amené à se retirer. Je ne me propose que de lire le cinquième paragraphe de ce texte, dans lequel Raeder rapporte:

«Si le Führer tient à démontrer que cette séparation n'est nullement inamicale et désire que le nom de Raeder continue à rester associé à celui de la Marine allemande, surtout à l'étranger, peut-être pourrait-il le nommer «Inspecteur Général», en donnant dans la presse une certaine publicité à ce fait en particulier. Mais un nouveau commandant en chef de la Marine, entièrement responsable de ce poste, doit être nommé. Ce poste d'inspecteur général — quel que soit le nom qu'on lui donne — devra être purement nominal.»

On lit plus loin dans ce compte rendu:

«Le Führer a accepté cette suggestion avec enthousiasme. L'inspecteur général pourrait peut-être se voir chargé de tâches qui lui soient spécialement réservées, tournées d'inspection, etc. Le nom de Raeder devait toujours rester associé à celui de la Marine allemande. Lorsque le Commandant en chef de la Marine lui eut répété sa demande, le Führer accepta définitivement la date du 30 janvier comme celle de la cessation des fonctions. Il désirait réfléchir aux détails de cette affaire.»

Ainsi finit la carrière de Raeder et, à la vérité, dans des circonstances très différentes de celles où, au temps de son ascension en 1939, il prenait la parole le 12 mars à l'occasion de la journée des héros allemands. J'attire l'attention du Tribunal sur ce dernier document qui concerne Raeder. Il s'agit du compte rendu de ce discours de mars 1939, à la page 103 du livre de documents. C'est le document D-653 (GB-232). Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Pour la première fois, la Journée des Héros a été célébrée dans toute l'Allemagne, en même temps que l'anniversaire de la liberté des armements... L'événement du jour fut la cérémonie officielle qui s'est déroulée à l'Opéra de Berlin « Unter den Linden ».

« En présence de Hitler et des représentants du Parti et de la Wehrmacht, le Generaladmiral Raeder a prononcé un discours dont voici des extraits. »

Je passe à la deuxième page de ce compte rendu, page 104 du livre de documents, à la quinzième ligne environ :

« Le peuple allemand, déclara Raeder, a choisi pour idéologie le national-socialisme, né de l'esprit des combattants allemands; il a suivi avec le même amour et la même passion fanatique les signes de sa régénération. Le peuple allemand a vécu le national-socialisme et celui-ci ne lui a pas été imposé, comme beaucoup de critiques du dehors ont l'air de le croire. Le Führer a montré à son peuple que dans la communauté raciale nationale-socialiste se trouve la source de force la plus profonde et la plus invincible dont le dynamisme non seulement assure la paix à l'intérieur, mais nous permet aussi d'utiliser toutes les forces créatrices de la nation. »

Il fit ensuite l'éloge de Hitler et dit quelques phrases plus bas :

« C'est la raison de ces appels clairs et directs au combat contre le bolchevisme et la juiverie internationale, dont nous avons suffisamment expérimenté sur nous-mêmes les activités destructrices des peuples. C'est la raison de l'alliance avec toutes les nations qui pensent comme nous, qui, comme l'Allemagne, ne veulent pas laisser détruire leurs forces, vouées à la reconstruction et au travail de pacification intérieure, par des idéologies étrangères ou par des parasites d'une race étrangère. »

Quelques phrases plus loin :

« Si nous devons apprendre au peuple la manipulation des armes, nous devons aussi instruire le jeune soldat dans l'idéologie et la formation nationales-socialistes. Cette partie de notre tâche, qui nous est à la fois un devoir d'honneur et une obligation inéluctable, nous ne pouvons et nous ne voulons la réaliser que coude à coude et dans un esprit de camaraderie sincère avec le Parti et ses organisations... »

La phrase suivante :

« La Wehrmacht et le Parti sont ainsi devenus de plus en plus étroitement unis, en fait et en esprit. »

Puis deux phrases de la page suivante :

« L'Allemagne est la protectrice de tous les Allemands, à l'extérieur comme à l'intérieur de nos frontières. Les coups tirés à Almeria en sont une preuve. »

C'est une allusion au bombardement de la ville espagnole d'Almeria, effectué par une escadre navale allemande le 31 mai 1937, pendant la guerre civile espagnole.

Suivent d'autres remarques sur le Führer et son autorité, et voici la dernière phrase du premier paragraphe de la page 3 :

« Ils ont tous implanté dans la jeune génération la grande tradition de la mort pour une cause sainte, sachant que son sang conduirait à la liberté dont ils rêvaient. »

Ce discours de Raeder est à mon avis la preuve finale de son profond engagement personnel dans la conspiration nazie. Il renferme un mélange de fatalisme et d'héroïsme qui a mené au massacre des millions d'Allemands. On fait ici l'étalage de la violence exercée contre la population d'Almeria. Là, c'est un hommage à la paix, prononcé par un homme qui préparait la guerre. « L'Armée et le Parti sont devenus de plus en plus étroitement unis en fait et en esprit », c'est une voix nazie authentique. C'est ailleurs, la défense du racisme. Et pour finir, l'expression de son antisémitisme, contribution de Raeder aux conceptions qui ont abouti à Belsen. Imbu de ces idées, Raeder est devenu, tant au point de vue politique que militaire, un partisan actif du complot nazi pour mener des guerres d'agression et les mener sans pitié.

M. RALPH G. ALBRECHT (Procureur adjoint américain). — Le Ministère public américain poursuivra, Messieurs, ses explications par l'exposé des charges relevées à l'encontre de l'accusé von Schirach. Cet exposé sera présenté par le capitaine Sprecher.

CAPITAINE DREXEL A. SPRECHER (substitut du Procureur général américain). — Je dois exposer, Messieurs, la responsabilité individuelle de l'accusé Schirach dans les crimes contre la Paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, dans la mesure où ils ont eu un rapport direct avec le plan concerté ou complot.

Le Ministère Public estime que l'accusé Schirach est coupable d'avoir joué un rôle décisif dans le complot nazi de 1925, jusqu'à l'écroulement du régime nazi.

Pour plus de facilité, nous examinerons la participation de l'accusé Schirach au complot et son caractère criminel dans trois sections principales: 1<sup>o</sup> L'appui qu'il donna aux conspirateurs de 1925 à

1929; 2° La direction de la jeunesse allemande pendant la période de 1929 à 1945; 3° L'administration du Reichsgau de Vienne, en tant que représentant du Parti et de l'État nazi à Vienne, de juillet 1940 à 1945. Mon exposé reprendra chacun de ces points, après une brève énumération de toutes les situations importantes que Schirach a occupées.

En présentant d'abord la liste des situations occupées par Schirach, notre intention n'est pas d'en examiner l'importance. Si leur description est encore jugée nécessaire à ce stade du Procès, elle sera fournie lorsque nous examinerons la participation de Schirach au complot, en tant que chef de la jeunesse nazie et représentant nazi à Vienne.

A ce sujet, nous avons constitué un dossier que nous soumettons au Tribunal. Le livre de documents contient la traduction anglaise de vingt-neuf documents. Bien que nous estimions avoir réduit le nombre de ces documents au minimum, le livre reste cependant assez important. La perversion de la jeunesse allemande par Schirach constitue une vaste matière d'étude, même si nous laissons de côté ses autres actes. La plupart des documents proviennent de publications allemandes auxquelles je demande au Tribunal d'accorder leur valeur probatoire. Nous allons donc nous contenter, dans la plupart des cas, d'analyser brièvement ces documents, à moins que le Tribunal ne manifeste le désir d'une étude plus approfondie. Avant d'aborder la question, je veux remercier particulièrement le commandant Hartley Murray, le lieutenant Fred Niebergall, qui se trouve à ma droite, et M. Norbert Heilpern pour l'aide qu'il m'ont apportée dans les recherches, analyses, traductions et classement de ces documents.

Schirach a reconnu avoir occupé les postes suivants. C'est ce qui ressort de deux affidavits, l'un sous forme d'une attestation et l'autre sous forme d'un rapport daté de décembre 1945, document PS-3302, page 110 du livre de documents. Je dépose cet affidavit sous le n° USA-665. L'attestation en question, qui ne nous intéresse que sur un seul point, est le document PS-2973, déjà déposé sous le n° USA-14.

Commençons par le document PS-3302. Cet affidavit montre que Schirach fut membre du Parti de 1925 à 1945, qu'il fut chef de la Ligue des étudiants nationaux-socialistes de 1929 à 1931, puis chef de l'organisation de la Jeunesse hitlérienne de 1931 à 1940. En 1931 et 1932, Schirach fut chef de la jeunesse du Reich à l'État-Major du commandement suprême des SA qui centralisait à cette époque toutes les organisations de jeunesse nazies. Schirach fut aussi chef de la jeunesse du Reich dans le parti nazi de 1931 à 1940.

En 1932, Schirach devint Reichsleiter indépendant dans le Parti. Dès qu'il obtint cette position relativement indépendante, il quitta

l'État-Major du commandement suprême des SA, puisqu'avec la création du commandement de la jeunesse du Reich, tout ce qui concernait la jeunesse fut très vite subordonné directement à Hitler, sous la direction de Schirach. Il en était toujours ainsi dans le Parti où, en vertu du Führerprinzip, un seul homme commandait : là, c'était Schirach, et les organisations de jeunesse n'eurent plus rien à voir avec les SA. Schirach garda cependant le rang et le titre de Gruppenführer SA de 1931 à 1941, époque à laquelle il fut nommé Obergruppenführer SA, rang que Schirach conserva jusqu'à l'écroulement.

Schirach fut Reichsleiter à l'éducation de la jeunesse dans la NSDAP de 1932 jusqu'à la fin du régime. En d'autres termes, depuis l'époque antérieure à la prise de pouvoir par les nazis jusqu'à la chute finale, l'accusé occupa le poste élevé de Reichsleiter dans le Parti.

En plus de ces situations dans le Parti, Schirach occupa les postes suivants dans l'État nazi : chef de la jeunesse du Reich de 1933 à 1940 ; Reichsstatthalter du Reichsgau de Vienne de 1940 à 1945 ; commissaire à la défense du Reich à Vienne de 1940 à 1945.

Bien que Schirach ait résigné quelques-unes de ses fonctions à la direction de la jeunesse allemande en 1940, lorsqu'il entra en fonction à Vienne, il conserva cependant le titre de chef de l'éducation de la jeunesse dans le Parti. De plus, il fut nommé à un poste très spécial : délégué du Führer pour l'inspection de la Jeunesse hitlérienne, organisation qu'il avait dirigée jusqu'en 1940. Il continua à occuper ces deux derniers postes jusqu'à la chute du régime.

L'attestation, document PS-2973, ne contient qu'un point auquel je me référerai dans mon exposé : Schirach fut membre du Reichstag de 1932 à 1945.

Nous allons montrer maintenant que Schirach a apporté une aide active au Parti et à ses organisations de jeunesse, avant que les nazis ne s'emparent du pouvoir. Schirach fut un ami et un disciple fidèle de Hitler depuis 1925. Au cours de cette année, à peine âgé de 18 ans, Schirach se joignit aux conspirateurs nazis et adhéra au Parti. Sur la demande expresse de Hitler, il se rendit à Munich pour se familiariser avec la doctrine du Parti et fit auprès des étudiants de la propagande nationale-socialiste, je m'inspire en ce moment du paragraphe 2 du témoignage de Schirach, PS-3302 (USA-665), page 110 du livre de documents. Ce fut le début de la participation de Schirach au complot, qu'il soutint pendant vingt ans dans un esprit d'inébranlable loyauté envers Hitler et les principes nationaux-socialistes. Les attentions personnelles de Hitler pour cet accusé profitèrent aux conspirateurs et au cours de ces premières années, son influence dans le Parti grandit rapidement.

En 1929, Schirach devint chef de la Ligue des étudiants nationaux-socialistes avec le titre de Reichsführer. Il conserva ce poste pendant deux ans, jusqu'en 1931. Le document PS-3464 (USA-666), dans le livre de documents à la page 121, est un extrait de l'édition de 1936 du *Manuel du Parti*; il en ressort clairement que le but de la Ligue des étudiants nazis était de convertir, idéologiquement et politiquement, les étudiants des universités et des écoles techniques au national-socialisme.

Après 1931, Schirach consacra tout son temps au Parti. Il fut élu député nazi au Reichstag en 1932 et joua un rôle dans l'attitude parlementaire des députés nazis du Reichstag durant les derniers mois de l'existence du Reichstag, comme instrument indépendant de gouvernement. L'une des meilleures preuves de la participation de Schirach au complot dès le début est constituée par ses propres déclarations dans son livre *La Jeunesse hitlérienne*. Des extraits de ce livre se trouvent dans le document PS-1458, page 1 du livre de documents. Il est déposé sous le n° USA-667. Ce livre couvre beaucoup d'années et une vaste matière et je serai obligé de m'y référer à l'occasion en continuant mon exposé.

Un exemple de la loyauté servile de Schirach envers Hitler durant les premières années de son activité nazie se trouve page 17 de ce livre, page 12 du livre de documents. Il s'exprime ainsi à propos de ses premières années d'activité dans le Parti :

« Nous n'étions pas encore capables d'expliquer nos idées en détail. Nous avions simplement la foi, et quand le livre de Hitler, *Mein Kampf*, fut publié, il devint notre bible que nous apprîmes presque par cœur pour pouvoir répondre aux questions de ceux qui doutaient et aux critiques éminents. Presque tous ceux qui ont aujourd'hui à diriger la jeunesse, se joignirent, à nous pendant ces années. »

Avant 1933, Schirach fit des conférences à travers toute l'Allemagne, demandant aux jeunes Allemands d'adhérer à la Jeunesse hitlérienne. Quand cette dernière fut dissoute et que le port de l'uniforme fut interdit par la loi, Schirach continua ses activités par des moyens illégaux. Il écrit lui-même à propos de cette période, à la page 26 de son livre *La Jeunesse hitlérienne*, pages 16 et 17 du livre de documents :

« A cette époque, la HJ (Hitler Jugend) acquit ses meilleurs éléments. Quiconque venait à nous durant cette période d'illégalité, fille ou garçon, risquait tout... Des pistolets dans les poches, nous parcourions la Ruhr pendant que les pierres pleuvaient sur nous. Nous sursautions chaque fois que nous entendions une sonnette parce que nous vivions dans la peur continuelle d'être arrêtés et que nos maisons fussent perquisitionnées. »

A la page 27 de ce même livre, page 18 du livre de documents, Schirach déclare être resté fidèle à la clique de Hitler au cours de la lutte qui l'opposa à Strasser, et n'avoir placé sa confiance qu'en Hitler et en l'accusé Streicher. Est-il besoin d'ajouter que son degré d'intimité avec le Führer lui permettait d'être au courant dès le début des desseins généraux, des plans et des méthodes du complot ? Il serait intéressant de noter en passant qu'un certain nombre de ces réunions eurent lieu, je crois dans l'appartement de Schirach à Munich, où Hitler se rendait à l'occasion.

Schirach fut l'un des principaux conspirateurs nazis, en détruisant toutes les organisations de jeunesse indépendantes et en édifiant le mouvement de la jeunesse nazie. A ce sujet, j'attire l'attention du Tribunal sur l'exposé du Ministère Public américain, intitulé « Réforme de l'éducation et instruction de la Jeunesse » rédigé par le commandant Hartley Murray ainsi que sur les documents qui y sont cités dans la section b. « Les conspirateurs nazis complétèrent le système scolaire avec l'éducation de la jeunesse par l'intermédiaire de la Hitler Jugend. » Ces documents, contenus dans le livre de documents D, ont été déposés au cours de la phase antérieure des débats.

J'attire également l'attention du Tribunal sur le film *Le plan nazi*, qui fut projeté devant le Tribunal le 11 décembre, et je le cite dans la mesure où il concerne l'accusé Schirach et l'organisation de la Jeunesse hitlérienne. Les passages du film où l'on peut voir les activités de Schirach sont notées dans le document PS-3054, constitué par l'index et le guide de ce film et déposé sous le n° USA-167.

Ce fut la tâche de Schirach de perpétuer le régime nazi à travers les générations en empoisonnant l'esprit de la jeunesse avec l'idéologie nazie et en créant chez les jeunes enfants un terrain favorable à l'idée des guerres d'agression. Ce poison survivra longtemps à l'accusé. En vérité, l'un des buts principaux de cet exposé doit être d'apporter à la jeunesse allemande qui survit à la catastrophe provoquée par les nazis une peinture véridique de cet homme que la propagande nazie présenta comme le grand héros de la jeunesse, un homme que, pendant plus de dix ans, le souffle vivant d'une critique dégagée de toute contrainte et la vérité elle-même ne purent contredire devant la jeunesse ou le peuple allemand.

Nous avons encore une preuve accablante sur les méthodes et les tactiques employées par cet accusé pour détruire les organisations indépendantes de la jeunesse et les incorporer dans la Jeunesse hitlérienne. Et c'est Schirach lui-même qui nous la fournit dans son livre *La Jeunesse hitlérienne*. A la page 32 (pages 19 et 20 du livre de documents), Schirach indique qu'en 1933, les ministres du nouveau cabinet étaient trop surchargés de travail pour résoudre eux-mêmes la question de la jeunesse. C'est pourquoi il ordonna personnelle-

ment, en sa qualité de chef de la Jeunesse hitlérienne, à l'un de ses collaborateurs d'effectuer, avec cinquante membres de la Jeunesse hitlérienne de Berlin, une attaque par surprise contre le conseil des organisations allemandes de jeunesse du Reich. Cette attaque eut pour conséquence la suppression de ce comité du Reich et son incorporation à la Jeunesse hitlérienne. Elle fut suivie de près par une seconde attaque contre les organisations des auberges de jeunesse, qui connut le même succès, et qui est relatée à la page 33 du livre *La Jeunesse hitlérienne* (pages 20 et 21 du livre de documents).

Après la réussite de ces démonstrations de force et de terreur, l'étoile de Schirach monta encore plus haut. Il fut nommé chef de la jeunesse allemande du Reich en juin 1931 au cours d'une cérémonie solennelle à laquelle assistait Hitler. Au sujet des mesures ultérieures qu'il fut amené à prendre, Schirach s'exprime ainsi, aux pages 35 et 36 de son livre (page 22 du livre de documents) :

« La première chose que je fis fut de dissoudre la grande Ligue allemande. Puisque j'étais à la tête de toutes les organisations de la jeunesse allemande et que j'étais en droit de décider de la direction à leur donner, je n'ai pas hésité un seul instant à prendre cette mesure, car elle signifiait pour la Jeunesse hitlérienne la disparition d'un état de choses intolérable. »

Schirach procéda à la dissolution et la destruction de presque toutes les organisations de jeunesse au moyen d'ordres qu'il signa en sa qualité de chef de la jeunesse du Reich. C'est ce qui ressort de l'ordre contenu dans le document PS-2229, page 65 du livre de documents, que je dépose sous le n° USA-668. En application de cet ordre, neuf organisations de jeunesse furent dissoutes, y compris le mouvement scout.

Les organisations de jeunesse protestantes et catholiques furent les dernières à être détruites et absorbées par la Jeunesse hitlérienne. Schirach procéda à l'absorption des organisations de la jeunesse protestante avec l'agrément de Ludwig Müller, l'évêque du Reich nommé par Hitler; il en est parlé à la page 38 de *La Jeunesse hitlérienne* (page 24 du livre de documents). L'objectif de Schirach, qui était d'obliger toute la jeunesse allemande à entrer dans la Jeunesse hitlérienne, fut finalement atteint en décembre 1936 par la loi fondamentale sur la Jeunesse hitlérienne. Le document PS-1392 est un décret paru en 1936 au *Reichsgesetzblatt*, partie I, page 993, auquel le Tribunal peut naturellement accorder valeur probatoire. Je cite ce document qui montre si clairement ce qu'allait devenir et ce qu'était déjà la jeunesse allemande sous l'impulsion de Schirach.

LE PRÉSIDENT. — Ce document figure-t-il au livre de documents ?

CAPITAINE SPRECHER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — A quelle page?

CAPITAINE SPRECHER. — C'est le document PS-1392, page 6 du livre de documents.

« L'avenir de la nation allemande dépend de sa jeunesse et la jeunesse allemande doit être mise à la hauteur de ses tâches futures ... Toute la jeunesse allemande du Reich est organisée dans le cadre de la Jeunesse hitlérienne ... En plus de l'éducation qu'elle reçoit dans la famille et à l'école, la jeunesse allemande devra être instruite physiquement, intellectuellement et moralement dans l'esprit du national-socialisme dans le but de servir le peuple et la communauté, par l'entremise de la Jeunesse hitlérienne ... La tâche d'éduquer la jeunesse allemande par le moyen de la Jeunesse hitlérienne est confiée au chef de la jeunesse allemande du Reich dans la NSDAP ... »

Le premier ordre qui vient en application de cette loi fondamentale sur la jeunesse hitlérienne fut donné le 25 mars 1939. Je vous prie de vous référer à la page 40 du livre de documents; ce décret de 1939, figurant au *Reichsgesetzblatt*, partie I, page 709, confirme entre autres le caractère exclusif de la responsabilité de Schirach envers la jeunesse allemande. Je n'en citerai qu'une phrase.

« Le chef de la jeunesse allemande du Reich est seul compétent pour accomplir toutes les missions relatives à l'éducation physique, idéologique et morale de toute la jeunesse allemande en dehors de la famille et de l'école. »

LE PRÉSIDENT. — Capitaine Sprecher, je pense que ce que vous venez de nous dire suffit à nous montrer que von Schirach a eu la charge exclusive de l'éducation idéologique de la jeunesse allemande.

CAPITAINE SPRECHER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne désirons pas en entendre davantage sur ce sujet.

CAPITAINE SPRECHER. — Je comprends. En exerçant un contrôle très étendu sur la jeunesse allemande, Schirach s'appuyait naturellement sur les principes habituels des conspirateurs nazis, y compris le Führerprinzip dont la nature a déjà été établie devant le Tribunal. Le Tribunal trouvera une glorification repoussante et une explication de ce principe, tel qu'il était appliqué à la jeunesse allemande, à la page 68 de la *Jeunesse hitlérienne* de Schirach (page 32 du livre de documents). Je n'en citerai rien.

Dans son affidavit, document PS-3302, paragraphe 5, Schirach déclare :

« Ma tâche consistait à éduquer la jeunesse conformément aux buts, à l'idéologie et aux directives de la NSDAP, à la conduire et à la modeler suivant ces principes. »

Naturellement, Schirach établit et dirigea tout un appareil de propagande destiné à empoisonner complètement l'esprit de la jeunesse allemande. Je dépose le document PS-3349, page 114 du livre de documents sous le n° USA-666. C'est un extrait des pages 452 et 453 de l'édition de 1936 du *Manuel du Parti*. Ce document montre que la direction de la jeunesse du Reich, la Reichsjugendführung de la NSDAP, préparait et publiait de nombreux périodiques, depuis la presse quotidienne jusqu'aux magazines mensuels. Il montre également que le bureau de propagande de la Jeunesse hitlérienne entretenait, au moyen d'agents de liaison, des rapports politiques et idéologiques avec l'office de propagande de la NSDAP et avec le ministère de la Propagande, tous deux dirigés, naturellement, par le conspirateur Goebbels.

Schirach partage avec le conspirateur Robert Ley, chef de l'organisation du Reich de la NSDAP, la responsabilité de l'établissement et de l'administration générale des écoles Adolf Hitler. C'est ce qui ressort d'une déclaration commune faite en 1937 par Ley et Schirach, qui se trouve à la page 100 du livre de documents; c'est notre document PS-2653, déposé sous le numéro USA-669. Ce document montre que ces écoles Adolf Hitler étaient ouvertes gratuitement aux membres sûrs et connus du Jung Volk, la section des enfants de l'organisation de la Jeunesse hitlérienne. Il montre de plus que ces écoles avaient pour but la formation de jeunes chefs pour le parti nazi et l'appareil de l'État nazi.

Schirach étendit son système d'éducation de la jeunesse allemande jusque dans le domaine du droit et des professions judiciaires, bien que ce domaine fût réservé surtout à l'accusé Frank; on en trouve une preuve dans le document PS-3459, page 120 du livre de documents. C'est une page extraite d'un compte rendu du Congrès allemand de Droit de 1939. Il est déposé sous le n° USA-670. Ce document montre qu'au delà de l'étude purement technique du Droit, les conspirateurs nazis considéraient comme faisant partie de leur tâche d'exercer leur influence sur les conceptions idéologiques de la Ligue des jeunes juristes. Cette ligue était une branche de la Ligue des juristes nationaux-socialistes, organisation de juristes contrôlée par les nazis. Au cours du Congrès auquel se réfère ce document, un membre des jeunes juristes affirma que c'était dans la Jeunesse hitlérienne qu'on pourrait le mieux combattre l'ignorance des principes de droit les plus élémentaires et c'est pourquoi il fallait accorder au programme de la formation juridique de la Jeunesse hitlérienne l'appui le plus large. L'Obergebietsführer Arthur Axmann, alors subordonné de Schirach et qui en 1940 devait être le dernier titulaire du poste de chef de la Jeunesse hitlérienne, fut à ce moment, en mai 1939, nommé président d'une commission

d'étudiants en droit pour l'établissement du droit des jeunes ; il fut nommé par l'accusé Frank.

LE PRÉSIDENT. — Capitaine Sprecher, je crois que je n'ai pas fait assez clairement comprendre que le Tribunal ne s'intéresse vraiment pas à tous ces détails sur la façon dont l'accusé Schirach acquit son pouvoir sur la jeunesse allemande. Vous nous en avez dit suffisamment pour bien nous convaincre qu'il essaya de s'arroger la direction absolue de la jeunesse allemande. La seule chose qui me semble être d'importance dans cette phase du Procès est la question de savoir si vous pouvez nous donner des preuves établissant que l'accusé Schirach partagea les intentions agressives des dirigeants du Reich ou participa à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'Humanité. Ce n'est qu'à cette condition que votre exposé nous sera utile.

CAPITAINE SPRECHER. — J'ai l'intention, Monsieur le Président, d'aborder tout de suite la question de la militarisation de la jeunesse. Je désire me référer, si cela vous agréé, aux relations qui existaient entre la Jeunesse hitlérienne et la Ligue pour l'expansion allemande à l'étranger.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Cela peut en effet avoir rapport avec les visées agressives des dirigeants du Reich.

CAPITAINE SPRECHER. — Schirach étendit l'influence de la Jeunesse hitlérienne au delà des frontières de l'Allemagne en la maintenant en rapports étroits avec la ligue pour l'expansion allemande à l'étranger : la VDA ; c'est ce qui ressort de l'accord conclu en 1933 entre Schirach et les chefs de la VDA, qui est contenu dans le document L-360 (h) à la page 3 du livre de documents et déposé sous le n° USA-671.

Schirach parle également, dans son livre *La Jeunesse hitlérienne*, au chapitre 4, intitulé « le Travail à l'étranger » (pages 34 à 38 du livre de documents), de la position de la Jeunesse hitlérienne en face des idées nazies telles que l'espace vital et la politique coloniale, considérées comme armes idéologiques. Je ne le citerai pas, car il traite également ...

LE PRÉSIDENT. — Est-il question de l'espace vital ?

CAPITAINE SPRECHER. — On se sert de ce mot ; à la page 36 du livre de documents, une allusion est faite à l'« Ostraum », à l'espace de l'Est.

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que le document dont vous parlez était le L-360, page 3 ?

CAPITAINE SPRECHER. — Je m'excuse. Je l'avais abandonné pour parler du livre de Schirach, document PS-1458, et j'ai mentionné qu'aux pages 34 à 38 de ce livre figuraient des allusions aux

idées nazies de politique coloniale et d'espace vital indiquant que la Jeunesse hitlérienne était chargée de la diffusion de ces idées. Schirach se sert du mot « Ostraum » en parlant des territoires de l'Est et il traite des organisations de la jeunesse allemande à l'étranger et des écoles allemandes qui s'y trouvent. Je désire particulièrement indiquer la phrase suivante qui se trouve à la page 37 :

« Il faudra noter, à propos de cet enseignement, que le principe directeur de la politique du peuple allemand qui tend à l'utilisation de l'espace oriental, ne sera pas violé. »

Les conspirateurs consacrèrent une grande partie de leur énergie à perpétuer leur idéologie, en choisissant des successeurs aux dirigeants nazis et en les éduquant. Il s'agissait de former des nazis actifs pour la NSDAP et ses organisations affiliées, y compris les SA et les SS qui sont poursuivies ici comme organisations criminelles. Un certain nombre d'ordres délivrés par la Chancellerie du Parti sous le titre de « Problèmes des successeurs » montrent le rôle essentiel joué dans ce domaine par Schirach et sa Jeunesse hitlérienne. Notre document PS-3348, qui est une sélection du volume I des décrets, règles et ordonnances de la Chancellerie du Parti, déjà déposé sous le n° USA-410, contient quelques-uns de ces ordres que je ne prendrai pas le temps de lire. Ils se trouvent tous à la page 113 du livre de documents. Seuls les membres de la Jeunesse hitlérienne qui se distinguaient étaient admis dans le Parti. Les chefs nazis avaient reçu l'ordre d'incorporer les chefs permanents de la Jeunesse hitlérienne dans leurs états-majors, afin de leur donner une expérience pratique et d'assurer ainsi les successeurs nécessaires au Corps des dirigeants, également poursuivi comme organisation criminelle. On trouvera également les fonctions essentielles et dominantes de la Jeunesse hitlérienne, qui ont fait le jeu de la mainmise du Parti sur la vie allemande, aux pages 80 et 81 du *Manuel du Parti* de 1938, USA-430, page 74 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que la page 113 se rapporte à quelques-unes des matières sur lesquelles j'ai attiré votre attention ? Il s'agit simplement de l'organisation de la jeunesse ; cela n'a rien à voir avec les buts criminels.

CAPITAINE SPRECHER. — Monsieur le Président, le Ministère Public est fermement d'avis que quiconque a collaboré activement à pourvoir en jeunes recrues ces organisations criminelles a commis un crime.

LE PRÉSIDENT. — Je vous comprends parfaitement et c'est pourquoi je vous ai dit que la question du contrôle et de la direction de la jeunesse allemande par l'accusé est un point que nous tenons pour acquis, mais qui a épuisé notre intérêt. La seule chose

qui nous intéresse à cette phase des débats, est de savoir s'il a participé aux plans des guerres d'agression, aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'Humanité. Nous ne voulons pas entendre parler d'autre chose.

CAPITAINE SPRECHER. — Je passe donc à la question du rattachement de la Jeunesse hitlérienne aux SS. Le document PS-2396, qui se trouve à la page 69 du livre de documents et qui est déposé sous le n° USA-673, contient une citation concernant le « Streifen-dienst » de la Jeunesse hitlérienne, c'est-à-dire un service de patrouille, une sorte d'organisation policière au sein de la Jeunesse hitlérienne. Le passage que j'ai l'intention de lire indique comment cette organisation devint le soutien principal des SS. Cette citation, qui fait de la Jeunesse hitlérienne la source principale des SS, intéresse-t-elle le Tribunal ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, peut-être. Je ne l'ai pas lue.

CAPITAINE SPRECHER. — Ce document est un accord intervenu en octobre 1938 entre Schirach et Himmler. Je cite :

« Organisation du Streifen-dienst :

« 1. Puisque le Streifen-dienst de la Jeunesse hitlérienne doit accomplir des tâches similaires à celles que les SS assument dans l'intérêt général du Parti, il sera organisé comme unité spéciale dans le but d'assurer des recrues aux Allgemeine SS. Néanmoins, autant que possible, des recrues seront aussi prélevées dans ces formations pour les troupes spéciales SS, pour les SS Tête-de-mort et pour les écoles d'élèves officiers. »

Je saute maintenant au paragraphe 4 a, seconde partie, qui est souligné en rouge dans votre livre :

« La sélection des membres du Streifen-dienst est faite selon les principes de la sélection raciale des SS. Les services compétents des SS, et en premier chef les commandants d'unités, les experts en matière raciale et les médecins SS, seront consultés pour les épreuves d'admission. »

Puis je saute au paragraphe 5 :

« Pour assurer dès le début une bonne entente entre la direction de la Jeunesse du Reich et la direction des SS, un officier de liaison pris au sein de la direction de la Jeunesse du Reich sera détaché à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938 au service principal SS. L'affectation d'autres chefs à des échelons supérieurs SS fera l'objet d'un accord futur. »

Puis je passe à la citation que je crois être la plus frappante, au paragraphe 6 :

« Lorsque l'organisation sera complétée, les SS prendront en premier lieu leurs remplaçants parmi les membres du Streifen-dienst. L'admission de jeunes gens de sang allemand qui ne sont pas membres de la Jeunesse hitlérienne n'est possible qu'après l'avis du Bannführer compétent. »

Le Bannführer auquel on se réfère était le chef local de la Jeunesse hitlérienne et, après la signature de cet accord d'octobre 1938, personne ne pouvait entrer dans les SS sans son consentement.

Le second accord entre Schirach et Himmler date de décembre 1938. Il se trouve dans notre livre de documents, à la page 98 ; c'est le n° PS-2567, déposé sous le n° USA-674 ; il déclare que le service rural de la Jeunesse hitlérienne « est, suivant le système d'éducation employé et le but poursuivi, particulièrement indiqué comme agence de recrutement des SS, des Allgemeine SS et des sections armées des SS, des troupes spéciales SS et des bataillons SS Tête-de-mort ». L'accord conclut en disant que les membres du service rural de la Jeunesse hitlérienne qui ont réussi aux examens d'admission SS seront incorporés dans les SS immédiatement après avoir quitté le service rural de la Jeunesse hitlérienne. Voilà qui signifie, comme je le prétends devant le Tribunal, qu'à partir de cette époque, tous les membres de la Jeunesse hitlérienne qui sortaient du service rural étaient obligés d'entrer dans les SS.

Et maintenant, j'aborde directement le point qui vous intéresse, Monsieur le Président :

Au cours des six années du contrôle politique nazi sur l'Allemagne, avant le déclenchement de la guerre d'agression, Schirach entreprit activement la militarisation de la jeunesse allemande. Dès le début, la Jeunesse hitlérienne fut organisée selon des principes militaires avec uniformes, grades et titres ; elle fut embrigadée et conduite d'une façon militaire et d'après le Führerprinzip. Si le Tribunal veut bien consulter une édition quelconque du *Livre de l'organisation*, le manuel du Parti, et regarder les tableaux en commençant par le tableau 54 en feuilletant tout le livre, il y remarquera les principaux insignes de la Jeunesse hitlérienne et constatera combien ils ressemblent aux insignes militaires ordinaires. Il verra également que l'un des insignes les plus en vue est constitué par un S du même type que celui dont les nazis se servaient pour les SS. Il observera aussi que l'équipement comportait un long couteau.

LE PRÉSIDENT. — N'est-ce pas là un élément de ce qu'ils aimaient à appeler l'idéologie nazie ? Je veux dire le Führerprinzip, l'entraînement militaire ?

CAPITAINE SPRECHER. — Il y a peut-être un lien entre toutes ces choses et le Führerprinzip, car celui-ci dominait d'une façon

absolue tout aspect de la vie allemande. Cependant, je considère qu'en montrant au Tribunal la similitude qui existait entre l'uniforme de la Jeunesse hitlérienne et les uniformes militaires, j'attire l'attention sur la préparation des guerres d'agression, sujet que je vais bientôt aborder.

J'en arrive maintenant au document PS-2654, à la page 102 du livre de documents. C'est un livre qui traite précisément de cette question de l'organisation et des insignes de la Jeunesse hitlérienne. Le Tribunal verra comment elle fut divisée en unités ou divisions très semblables aux divisions militaires. Je dépose ce document sous le n° USA-675 et je ne m'y reporte pas plus longuement.

Dans un discours prononcé en février 1938, au moment où les conspirateurs avaient déjà laissé tomber quelques-uns des éléments de camouflage qui servaient à dissimuler leurs premiers préparatifs des guerres dont nous venons de souffrir, Hitler aborda la question de l'entraînement militaire de la Jeunesse hitlérienne. Le *Völkischer Beobachter* du 21 février 1938 nous le rapporte. C'est notre document PS-2454, page 97 du livre de documents (USA-676). Hitler déclara que des milliers de garçons allemands avaient reçu un entraînement spécial dans la Jeunesse hitlérienne pour la Marine, l'Aviation et les groupes motorisés, et que plus de 7.000 instructeurs avaient entraîné plus de 1.000.000 de membres de la Jeunesse hitlérienne au maniement du fusil. Ceci se passait en février 1938, peu de temps avant l'Anschluss; il convient de noter le progrès de l'entraînement militaire au sein de la Jeunesse hitlérienne entre cette date et août 1939, juste un mois avant l'invasion de la Pologne.

A cette époque, l'accusé Schirach et l'accusé Keitel, en sa qualité de chef du Haut Commandement, conclurent un autre de ces accords d'information que beaucoup des accusés aimaient à faire entre eux. C'est le document PS-2398, page 72 du livre de documents (USA-677). Il est tiré de *Das Archiv* qui, en présentant l'accord en question, déclare qu'il était le « fruit d'une coopération étroite » entre Schirach et Keitel. Je cite un extrait de cet accord :

« Tandis qu'il ressort exclusivement de la tâche de la Jeunesse hitlérienne de veiller à l'entraînement de ses unités dans cette direction, il convient, dans le but d'obtenir un entraînement uniforme correspondant aux demandes de la Wehrmacht, de soutenir les chefs de la Jeunesse hitlérienne dans la tâche qu'en qualité de moniteurs et d'éducateurs, ils accomplirent par des cours spéciaux dans tous les domaines de l'entraînement militaire. »

Je passe à la fin du document et vous lis cette autre citation extraite de l'accord : « Un grand nombre de cours ont commencé ».

Si le Tribunal veut bien me donner cinq minutes, je puis finir de traiter cette question de la guerre d'agression.